

ECOLE et EDUCATION

Bulletin du Syndicat Général de l'Education Nationale (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TELEPHONE : TRU. 91-03

FACE A NOS RESPONSABILITÉS

Nos collègues verront dans ces pages comment nous avons fait face aux responsabilités de notre Syndicat lors du récent Comité National de la C.F.T.C., qui a eu à connaître du mouvement gréviste et de la conduite confédérale en août.

De ces grèves, dont le déclenchement et le développement ont, pour une bonne part, échappé aux directions syndicales, nous ne discuterons pas l'opportunité. L'important, a-t-on dit justement, est qu'elles aient eu lieu. A la lumière des délibérations de nos Congrès, nous devons reconnaître, dans cette « explosion » quasi-spontanée, l'annonce d'un **mouvement social profond et exigeant** où notre organisation a, par avance, marqué sa place dans l'intérêt de notre service public, et de son personnel.

Par Paul VIGNAUX

C'est parce que le mouvement d'août était déjà ample et ardent que la manière dont il a été terminé a apporté à beaucoup de militants ouvriers, proches de nous, une déception assez vive dont le comité confédéral a entendu l'expression fort vigoureuse. L'action de grève, en effet, avait engagé des hommes sans illusions, acceptant les risques de la lutte parce qu'ils étaient résolus à ce que « ça change » : pas de légèreté chez les militants, — ceux qui se sont mêlés à eux peuvent en témoigner. Si le mouvement reprend demain, on peut compter que ce sera sérieux.

Comme l'a remarqué un des observateurs les plus pénétrants de notre vie politique, à la question : « pourquoi le secteur public a-t-il joué le rôle essentiel dans ces grèves », il faut répondre : **la révolte des fonctionnaires contre l'Etat a été le fruit du mépris de l'Etat à l'égard des fonctionnaires**. Et Maurice Duverger continuait, dans un article de *SudOuest*, le 27 septembre : **Il faut bien comprendre ce phénomène fondamental, auquel les promesses gouvernementales récentes n'ap-**

portent aucune modification. Après avoir rappelé la non-application — bien connue de nos collègues — du statut de la fonction publique, il remarquait encore (que l'on excuse la longueur de la citation).

« Pour justifier ce mépris de la loi et cet abaissement régulier du niveau de vie de ses agents, l'Etat invoque la nécessité, c'est-à-dire l'absence d'argent : la situation des finances publiques ne permettrait pas d'agir autrement. Pendant longtemps, l'argument a été accepté, et les fonctionnaires ont subi avec résignation des sacrifices qu'ils croyaient inévitables. Mais, peu à peu, la vérité commence à se faire jour. Les fonctionnaires savent maintenant que la seule fraude fiscale en matière de B.I.C. et d'impôts sur les sociétés atteint le double et le triple de ce que coûterait la revalorisation des traitements (si l'on retient les pourcentages établis par la commission des comptes de la Nation). Ils savent que l'Etat trouve de l'argent pour enrichir les planteurs de betteraves et les distillateurs, en achetant l'alcool à plus de **quatre fois** le cours mondial. Ils s'indignent du tour de passe-passe que constitue la pseudo-distillation des contingents d'alcool de betteraves, qui seront ramenés « progressivement » de 3.800.000 hectolitres à 2.500.000, alors que ce dernier chiffre correspond précisément à la moyenne annuelle effectivement distillée entre 1949 et 1952 : c'est-à-dire qu'on ne diminue rien du tout, en fait. Ils s'étonnent de constater qu'eux seuls sont appelés à faire des sacrifices réels dans ce premier train de décrets-lois. »

Ainsi que nous l'avons maintes fois déclaré, c'est seulement à l'intérieur d'une politique d'ensemble, d'une nouvelle politique, que les enseignants, comme les autres agents publics, peuvent trouver la justice, l'enseignement public les moyens de son fonctionnement normal.

De là une situation qu'ont bien décrite nos camarades de la Fédération des Finances-C.F.T.C. :

« Il est évident que nous cheminons à la frontière du politique ; l'évolution du rôle de l'Etat le veut... Tous les groupements d'intérêts ont été amenés à une transformation semblable de leurs moyens de lutte et pour le même motif : l'extension du rôle travailleurs paraissent même avoir été les dernières à s'être engagées dans cette voie d'une action directe sur la puissance publique...

« Cette évolution fatale de l'action professionnelle n'est pas particulière au syndicalisme des salariés. Tous les groupements d'intérêt ont été amenés à une transformation semblable de leurs moyens de lutte et pour le même motif : l'extension du rôle de l'Etat. Les organisations de travailleurs paraissent même avoir été les dernières à s'être engagées dans cette voie d'une action directe sur la puissance politique. Sans doute faut-il en trouver la raison dans le défaut des moyens de pression occultes dont usent et abusent les grandes confréries économiques et aussi dans le fait que leur action s'exerce au grand jour. C'est pourquoi les intérêts des salariés sont le

plus souvent sacrifiés, ce qui place ces derniers dans l'obligation vitale de manifester leur rancœur et leur puissance combative. Ceux qui ne l'ont pas compris, n'ont plus leur place dans le syndicalisme. (Les Finances, N° 4.)

Nos congrès et nos comités nationaux ayant régulièrement et méthodiquement envisagé « la situation générale » et les problèmes qu'elle pose, dans l'ordre de la politique économique et financière (en évoquant ses implications), le problème « syndicalisme et politique » ne nous a pas pris au dépourvu, peut-être même l'avons-nous traité avec plus de prudence que d'autres. En tout cas, au cours du récent Comité National Confédéral notre délégation unanime a fortement marqué qu'il ne s'agissait pas, pour un syndicalisme lucide et militant, d'entrer dans les combinaisons de partis, mais d'alimenter, pour sa part, le mouvement d'opinion qui seul, peut imposer aux élus, aux « machines politiques » et aux gouvernements l'effort d'imagination et de volonté indispensable au respect de l'équité et à la sauvegarde de l'Etat.

LE COMITE NATIONAL DE LA C.F.T.C. PRESENCE DU S.G.E.N.

Le Comité national confédéral s'est réuni les 19 et 20 septembre, environ un mois plus tôt que la date prévue : le « puissant réveil ouvrier d'août 53 », les réactions de « la base » à la fin des grèves expliquent cette réunion anticipée.

La délégation du S.G.E.N., composée de Girod (notre représentant confédéral), Brocard, Georges, Mousel et Vignaux, devait constater, non sans fierté — comme elle l'avait déjà fait au Congrès confédéral d'Asnières — que nos collègues de province gagnent chaque jour un peu plus la confiance de leurs camarades des U.D. C'est ainsi que Mlle Taburet et Brochier (conseillers techniques), Mlle Perret, Blanc et Caspard (délégués mandatés) représentaient respectivement les U.D. d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Moselle, témoignant de la liaison étroite entre notre syndicalisme universitaire et le mouvement ouvrier.

LES EVENEMENTS D'AOUT.

Deux points importants à l'ordre du jour :

- situation économique et sociale actuelle et examen de l'action à poursuivre ;
- avis sur une demande de convocation d'un congrès extraordinaire.

En fait, le large débat — ouvert après un exposé de la situation par le secrétaire général Levard et une remarquable mise au point de Mathevet, secrétaire général de l'U.D. de la Loire, membre du Bureau confédéral, — devait porter sur le sens des grèves d'août, les conditions dans lesquelles elles se sont terminées, les conclusions à en tirer pour orienter l'action future, l'opportunité de la convocation d'un congrès extraordinaire. Questions particulièrement « brûlantes » et qui devaient « enflammer » de nombreux orateurs. Samedi jusqu'à minuit et dimanche, une cinquantaine de militants se sont succédés à la tribune. Peut-être certains ont-ils déploré la longueur des débats. Rendons-leur grâce d'avoir résisté à la tentation de les limiter. Pour nous, cette frénésie de paroles souvent passionnées, voire teintées parfois de quelques outrances, est le signe de la saine réaction de jeunes militants, héritiers

des authentiques traditions du syndicalisme français, qui ne se sont pas laissés abattre par les déceptions du 21 août.

LES REACTIONS DE « LA BASE »

Qu'avaient à dire ces responsables venus de tous les départements pour exposer leurs difficultés, crier leur mécontentement ? Ils venaient témoigner de l'indignation de leurs camarades victimes en août des « bons officiers » de parlementaires « sociaux » liés à une majorité réactionnaire dont ils ne veulent ou ne peuvent se séparer. Ils venaient proclamer qu'en août un souffle nouveau est passé sur la classe ouvrière et que ce souffle ne doit pas être étouffé sous peine d'exposer le pays tout entier aux plus dangereuses aventures. Ils venaient enfin exprimer la nécessité de convoquer un congrès confédéral extraordinaire au cours des six premiers mois de 1954, « pour préciser, à la lumière des événements d'août 53, le rapport d'orientation adopté par le Congrès confédéral de 1953 », selon les termes d'une résolution du Puy-de-Dôme. Les grèves étaient, en effet, peine achevées que trois U.D. (Finistère, Indre-et-Loire, Loire), répercutant le « malaise » qui existait chez les militants dans les départements, avaient demandé la réunion d'un tel congrès.

De nombreux camarades, en termes plus ou moins nuancés, appuyaient cette thèse. Citons, en nous excusant d'être incomplets, les délégués des U.D. de la Marne, la Vienne, la Seine-Inférieure, le Puy-de-Dôme, le Cher, la Manche, l'Aisne, l'Isère, le Morbihan, la Loire, la Loire-Inférieure, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, etc..., ainsi que les responsables fédéraux de la métallurgie, des industries chimiques etc... Des explications sur les grèves dans les P.T.T., les Chemins de fer, le Gaz et l'Électricité, ont été apportées par les porte-paroles des fédérations intéressées.

LE ROLE DU S.G.E.N.

Il appartenait à Girod de donner le point de vue du S.G.E.N. Il le fit avec le calme et l'autorité qu'on lui connaît. Attentivement suivi par toute l'assemblée Girod précise tout d'abord qu'il ne faut pas confondre la position du S.G.E.N. et celle de la Fédération des Fonctionnaires pr

sentée auparavant par Jeanson. Celui-ci semblait penser que l'analyse des événements d'août est moins intéressante que la recherche d'éléments positifs actuels. Ayant vainement demandé au Conseil confédéral des 29-30 août les explications qu'il estimait nécessaires sur les négociations politico-syndicales des 19-21 août, le porte-parole du S.G.E.N. renouvela cette demande. Il précisa que la vigilance à l'égard des partis est une condition essentielle de la vie démocratique, qu'elle s'impose à tous les syndicalistes, fussent-ils membres (et légitimement...) de celui qui, dans certaines circonstances, peut être spécialement cité. En terminant, Girod indiqua que, dans cet esprit, le S.G.E.N. déposait une résolution — qui devait être ensuite défendue par Vignaux. Plusieurs organisations, dont le Syndicat des Centres de l'Apprentissage, se joignaient au S.G.E.N. pour demander, sur cette résolution, un vote par mandats.

Le texte de cette motion avait été arrêté au cours d'une « réunion d'information » au siège du S.G.E.N., le 18 septembre après-midi, les délégués du S.G.E.N. au C.N. et les membres du Bureau National spécialement convoqués. Un projet de Mousel et Vignaux avait été unanimement adopté avec une modification proposée par Rouxeville. Voici ce document :

SUR LE SYNDICALISME, LE GOUVERNEMENT ET LES PARTIS

Considérant que l'action confédérale doit constamment s'inspirer de la résolution générale adoptée par le Congrès de mai 1953, résolution qui indique les conditions auxquelles un gouvernement peut retrouver la confiance des travailleurs et envisage un mouvement social comparable à celui de 1936,

Le Comité National de la C.F.T.C., réuni à Paris les 19 et 20 septembre 1953, salue le puissant réveil ouvrier d'août 1953, et tient à exprimer la défiance de fond qu'éprouvent les travailleurs pour le gouvernement Laniel : défiance que ne sauraient atténuer les concessions imposées à ce gouvernement par la pression ouvrière.

Convaincu que des organisations syndicales inconditionnellement attachées aux libertés démocratiques se doivent, dans une situation grave, de placer les élus de la nation devant leur responsabilité,

qu'étant donné son ampleur et ses implications, le « renversement de la politique économique et sociale » exigé par les travailleurs suppose un profond mouvement d'opinion au Parlement et dans le pays,

le Comité National déclare qu'il appartenait à la C.F.T.C., sans entrer dans les combinaisons de partis, de provoquer en août dernier un débat parlementaire sur les grands problèmes nationaux de la solution desquels dépend la condition des travailleurs.

Ayant constaté :

l'indifférence qu'a rencontré cette revendication confédérale chez des parlementaires généralement considérés comme des « amis » de la C.F.T.C. ;

l'action délibérément menée par certains d'entre eux pour diminuer la pression ouvrière avant que se réunisse le Bureau de l'Assemblée Nationale :

la nécessité, dans une telle situation, de confirmer l'indépendance de la Confédération à l'égard de tous les partis, le Comité National précise, que, dans les circonstances actuelles, l'indépendance syndicale exige des responsables de la C.F.T.C. une vigilance particulière à l'égard des hommes politiques qui se prévalent de leur passé « social », mais se trouvent effectivement engagés dans une politique de restauration capitaliste en France et en Europe,

politique contraire à celle préconisée par le Congrès confédéral de 1953 en vue d'assurer le plein emploi, la transformation des structures économiques et des rapports de classes, l'indépendance de la nation au service de la paix.

UN CONGRES EXTRAORDINAIRE

La même « réunion d'information » avait eu à connaître de la proposition de « Congrès extraordinaire » lancée par trois U.D., appuyée par un grand nombre. Le point de vue suivant avait été unanimement adopté : la délégation du S.G.E.N. ne saurait voter contre ce projet étant donné : 1° qu'elle ne pourrait approuver implicitement la façon dont le Bureau confédéral a assumé la conduite de grèves du secteur public; 2° qu'elle ne pourrait ne tenir aucun compte du point de vue d'organisations ouvrières dont le « militantisme » est une des justifications de l'affiliation du S.G.E.N. à la C.F.T.C. — restent donc à choisir entre l'abstention et le vote pour. — Si le « Congrès extraordinaire » pouvait être reporté vers la fin du premier semestre 1954, être dûment préparé et porter davantage sur l'avenir que sur le passé, cette proposition deviendrait plus acceptable. Dans la soirée du 18 et la matinée du 19, notre délégation prit donc contact avec les représentants des U.D. ayant réclamé le Congrès. Le point de vue de ces dernières étant très proche du nôtre, les représentants du S.G.E.N. se trouvaient finalement devant le texte suivant, qu'ils décidèrent de voter :

Le Comité National, réuni le 19 et 20 septembre 1953, après avoir procédé à un large débat sur les grèves du mois d'août 1953,

décide de convoquer un Congrès confédéral extraordinaire au cours des six premiers mois de 1954, pour préciser à la lumière des événements d'août 1953, le rapport d'orientation adopté par le Congrès confédéral de 1953, notamment les points retenus dans la motion intérieure du Conseil confédéral des 29 et 30 août 1953.

Entre temps, dans la nuit du 19 au 20, la délégation du S.G.E.N. avait obtenu le retrait d'une résolution déposée par notre camarade Tissier de l'U.D. du Puy-de-Dôme au nom de cette U.D., de celle de la Seine-Inférieure et de la Fédération des Produits Chimiques : nous tenons à remercier ici les représentants de ces organisations qui nous ont ainsi aidés puissamment à éclaircir le débat.

Deux votes significatifs

C'est au début de l'après-midi du 20, après une longue journée (terminée à 23 h.) de débats passionnés, dont le ton rappelait parfois la période héroïque du syndicalisme français, et une matinée de débats tumultueux, qu'intervinrent les explications de votes sur les deux projets de résolution cités plus haut.

Le Secrétaire général du S.G.E.N. avait eu l'occasion, au cours de la matinée, de rappeler le rôle de conciliateur qu'il avait joué avec succès trois mois auparavant, lors du Congrès Confédéral. Il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles la délégation du S.G.E.N. (unanimement approuvée par tous les membres de notre C.N. présents au Comité confédéral) maintenait sa résolution et demandait un vote immédiat (cela contre une intervention de Schmitt, président de la Fédération des Finances, demandant le renvoi) ; aucun autre orateur ne se présenta pour discuter le texte du S.G.E.N.

L'intervention de Vignaux se limita à une « explication française », il présenta tour à tour les trois paragraphes de la résolution.

Pour le premier : il en trouva la justification dans une très remarquable intervention faite la veille par notre collègue Brochier.

Pour le second : il insista sur le fait qu'ayant dès le 10 août dégagé une signification générale de la politique même du mouvement de grève, le Bureau confédéral se devait de maintenir le mouvement à ce niveau, en ne perdant pas de vue l'action pour obtenir la convocation du Parlement et un débat d'ensemble, cela sans entrer dans les combinaisons des partis.

Vignaux insista sur ce dernier point, essentiel, à son avis, pour maintenir l'indépendance de l'action syndicale particulièrement justifiée dans la situation présente de notre pays où un « renversement de politique économique

et sociale » exige d'abord un mouvement d'opinion au Parlement et dans le pays, et ne saurait résulter simplement d'un accord entre deux ou trois « machines » politiques.

Quant au troisième paragraphe de la résolution, notre Secrétaire général montra à l'évidence que les considérants annonçaient simplement une situation de faits, que dans cette situation — issue des événements d'août — un effort de vigilance syndicaliste s'imposait, exigé par la plupart des orateurs de la veille et, de maintenir l'action dans laquelle les syndicalistes universitaires se devaient d'intervenir avec « l'arme de la critique indispensable à l'émancipation ouvrière ».

L'allusion finale à la solidarité historique entre les enseignants publics et le mouvement ouvrier fut saluée de longs applaudissements d'une grande partie de l'assemblée.

Bourhis (U.D. Finistère) présenta ensuite la résolution en faveur du Congrès extraordinaire (combattue par Mayoux, Fédération du Textile).

Levard, secrétaire général, indiqua ensuite que le Président et lui-même posaient la question de confiance contre les deux résolutions.

La première (celle proposée par le S.G.E.N.) fut repoussée par 404 voix contre 259 et 51 abstentions. Elle avait donc obtenu 36 % des mandats, les abstentions s'élevant à 7 %.

La seconde fut repoussée par 448 contre 228 et 2 abstentions. L'importance de ce chiffre montre l'importance de la « révolte » à l'intérieur de la C.F.T.C. contre la manière dont a été terminé le mouvement d'août 1953 (une motion analogue n'avait retenu que quelques voix au C.N de la C.G.T. - F.O.).

Etant donné l'ampleur des grèves d'août 53, on peut estimer que le double vote, ci-dessus rapporté, sera retenu par les historiens du Mouvement syndical français.

Les motions suivantes ont été adoptées à l'unanimité ou à une très large majorité.

Signalons que Brochier a participé à la Commission chargée de rédiger la résolution sur les problèmes économiques et Caspard à celle des salaires. L'un et l'autre sont intervenus dans la discussion qui a précédé le vote.

I. — RESOLUTION SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES ET SOCIAUX

La C.F.T.C. constate que les mouvements d'août 1953 ont confirmé qu'en régime démocratique, il est illusoire de penser gouverner sans l'adhésion et la participation des travailleurs et à plus forte raison contre eux.

Ces événements ont en même temps démontré que le malaise social ne se réduit pas à la seule question des salaires ; les aspirations des travailleurs exigeant un renversement complet de la politique et des méthodes des gouvernements successifs, notamment en matière économique et sociale.

C'est ce qu'a la C.F.T.C. n'a cessé de proclamer.

La C.F.T.C. félicite les travailleurs qui, grâce à leur action disciplinée, ont remporté une première victoire :

— en faisant échec aux décrets-lois ;
— en obligeant le Gouvernement à convoquer la Commission supérieure des conventions collectives et à prendre en considération le problème des basses rémunérations ;
— en contrainquant le Gouvernement à admettre la nécessité de définir une politique d'ensemble

La C.F.T.C. déclare que la politique économique actuelle de l'Union Française ne peut recevoir l'adhésion des travailleurs. Basée sur la défense d'un système capitaliste périmé, fortement appuyée par les féodalités économiques, cette politique est absolument impuissante à opérer le redressement national qui s'impose.

La C.F.T.C. réaffirme qu'un redressement national durable lié à l'augmentation du pouvoir d'achat est stricte-

ment subordonné à la mise en application d'une politique d'ensemble comportant :

- 1) Une lutte efficace contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 2) Une réforme fiscale répartissant plus équitablement la charge des impôts ;
- 3) La mise en œuvre rapide et sévère des textes réglementaires contre les ententes ;
- 4) Un abandon du protectionnisme dont bénéficient trop d'entreprises inadaptées ;
- 5) Une réduction substantielle des marges excessives des intermédiaires qui, tels les bouchers, réduisent leurs prix de 10 % quand les prix à la production ont baissé de 30 %.
- 6) Un allègement des circuits de distribution et notamment une liaison plus directe entre la production et la consommation.

Dans le cadre de cette politique d'ensemble, la C.F.T.C. met l'accent sur la nécessité d'assurer le plein emploi, problème étroitement lié à celui des investissements sociaux et productifs.

En s'attaquant à la « débütgétisation » des investissements, la C.F.T.C. entend dénoncer le danger qu'il y a à laisser le choix des investissements aux détenteurs de capitaux privés, attirés par la seule notion de profit immédiat, alors qu'au contraire il est indispensable de contrôler même les investissements privés, dans le cadre d'une politique sélective assurant l'expansion économique et le progrès social.

La C.F.T.C. dénonce l'illusion d'une politique de baisse fondée sur des artifices fiscaux et déclare qu'elle est prête à mettre toutes ses forces dans la mise en œuvre des mesures et des réformes de structures qu'elle n'a cessé de préconiser et qui doivent aboutir :

— à l'amélioration du niveau de vie des travailleurs, par l'augmentation prioritaire des bas salaires et des allocations familiales ;

— à l'accession des travailleurs à la gestion des entreprises et aux responsabilités de la direction de la vie économique du pays.

Convaincu qu'orientant ainsi son action la C.F.T.C. se situe dans le sens de la volonté ouvrière mais encore défend les intérêts généraux du pays,

Le Comité confédéral national souhaite qu'autour de ce programme un large regroupement puisse dégager dans le pays et au Parlement, une majorité capable de s'engager résolument dans une nouvelle voie.

Le Comité National mandate, en conséquence, ses organismes directeurs afin de prendre tous contacts nécessaires pour l'aboutissement de ce programme.

II. — RESOLUTION SUR LES SALAIRES

Le Comité national de la C.F.T.C., réuni les 19 et 20 septembre 1953,

après avoir examiné les conditions d'amélioration du pouvoir d'achat, déclare qu'il entend lier ces problèmes à la politique d'ensemble, dont les grandes lignes sont rappelées dans la motion générale.

Dans une première étape immédiate, et sans attendre la mise en route de cette politique, le Comité national mandate :

1^o La délégation C.F.T.C. à la Commission supérieure des conventions collectives pour obtenir :

a) le relèvement à 133 fr. du salaire minimum interprofessionnel garanti, en attendant l'aboutissement des travaux de cette Commission, relatifs à la composition du budget-type ;

b) la suppression des abattements de zone dans tous les secteurs y compris l'agriculture.

2^o Le Bureau confédéral, pour obtenir le relèvement des allocations familiales et de salaire unique, et de la retraite des vieux travailleurs avec application des abattements de zones en vigueur pour le S.M.I.G.

Le Comité national tient à affirmer qu'en revendiquant le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garantit il n'entend pas pour autant demander, dans l'immédiat, la répercussion en pourcentage de cette augmentation sur l'ensemble des salaires.

Dans cet esprit, il convie les organisations de la C.F.T.C. à rechercher dans le cadre des commissions paritaires professionnelles, la signature d'accords de salaires dans lesquels l'effort essentiel porterait sur le rajustement des plus bas.

III. — MOTION PRÉSENTÉE PAR L'UNION REGIONALE D'ALGERIE

Le Comité national de la C.F.T.C., réuni les 19 et 20 septembre 1953,

— Dénonce avec mépris la campagne de menaces, d'in-

sultes et de calomnies que les milieux communistes et fascistes et leurs succédanés font déferler, depuis les grèves d'août, sur les militants et dirigeants de la C.F.T.C.

— Repousse avec indignation la déclaration tendancieuse et mensongère dont les auteurs s'affirment « travailleurs chrétiens », déclaration qui constitue non seulement un réquisitoire calomnieux contre les dirigeants du Mouvement, mais une véritable condamnation des principes de la C.F.T.C. auxquels le Comité National unanime confirme son attachement.

— Demande à ses organisations affiliées d'examiner, avec ceux de leurs membres qui se seraient associés à cette déclaration, la situation ainsi posée et d'en tirer, à moins de désaveux officiels, toutes conséquences utiles.

BROCARD - VIGNAUX.

AU BUREAU NATIONAL

I. — ECONOMIES

Le Bureau National du S.G.E.N., réuni le jeudi 24 septembre, — s'élève contre les compressions de crédits et d'effectifs qui viennent d'être réalisées par le gouvernement aux dépens des services d'Hygiène Scolaire et d'Orientation Professionnelle :

— rappelle que ces services, bien qu'encore insuffisamment développés, permettent de préserver la santé de la jeunesse et d'informer utilement les familles sur les aptitudes de leurs enfants :

— dénonce le caractère stupidement malfaisant de prétendues économies qui vont à l'encontre des intérêts bien compris du pays.

II. — DESORDRE

Le Bureau National,

— constate que le début de l'année scolaire 1953-1954 est marqué, dans un très grand nombre d'établissements de l'enseignement technique, de l'enseignement du 1^{er} degré et de l'enseignement du 2^{de} degré, par un extrême désordre en raison de l'insuffisance de personnels et de locaux scolaires ;

— rappelle que, depuis de longues années, les syndicats universitaires n'ont pas manqué d'annoncer les conséquences, facilement prévisibles d'ailleurs, de l'accroissement démographique des années d'après-guerre ;

— déplore la faiblesse du Ministère de l'Education Nationale qui, sous la pression des services du Budget, a accepté des abattements de crédits incompatibles avec un fonctionnement correct de l'enseignement public.

III. — MENACES

Le Bureau National,

— après avoir pris connaissance de l'avant-projet de réglementation du droit de grève ;

— se déclare opposé à toute limitation du droit de grève qui, dans les circonstances présentes, enlèverait aux salariés le seul moyen dont ils disposent pour défendre leurs justes revendications et combattre une politique économique inintelligente et contraire à l'intérêt national.

Le Bureau National du S.G.E.N., réuni le 17 septembre 1953, se faisant l'interprète du malaise profond qui se développe à l'intérieur de l'Université,

— s'élève contre toute prétendue réforme administrative qui tendrait à placer le personnel enseignant sous l'autorité des préfets et contre toute mesure de discrimination politique qui porterait atteinte aux droits civiques des enseignants et des candidats à la fonction enseignante ;

— souligne la nécessité d'accorder de toute urgence aux personnels de l'Education Nationale une indemnité spéciale qui compense à la fois les charges inhérentes à leurs fonctions et le déclassement dont ils sont victimes à l'intérieur de la fonction publique, à la suite des avantages particuliers accordés à la plupart des autres catégories de fonctionnaires.

Toiles à Draps

Les plus belles et les meilleures qualités

Prix très réduits à nos adhérents. Echantillons franco sur demande
LANDIER, tolier, à YSSINGEAUX (Haute-Loire)

A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Parmi les étudiants à qui le droit de se présenter à l'école d'administration a été refusé, l'on n'a peut-être pas assez souligné le cas de M. BEDJAOUI. Celui-ci, Algérien d'origine, n'est adhérent ni au parti communiste, ni au M.T.L.D. Son seul tort semble avoir été le fait de présider, à Grenoble, un comité d'aide aux Nord-Africains, comité où figurent d'ailleurs des personnalités connues pour appartenir à un parti politique parmi les plus gouvernementaux. Considère-t-on comme suspecte toute personne dont l'administration pense qu'elle pourrait prendre un jour une position non gouvernementale ? Sommes-nous en présence d'une mesure de discrimination raciale ? Quelles que soient les intentions profondes des responsables de cette mesure, il est impossible de ne pas protester contre l'arbitraire qu'elle instaure, en dehors de tout texte et contre les principes fondamentaux de notre droit. Il est impossible non plus de ne pas voir en elle la création d'une catégorie de suspects a priori, manifestation caractéristique du fascisme à ses débuts.

H. B.

Carnet familial

Nous apprenons la mort de :

— M. M. CONSTANTIN, père de notre collègue, professeur au lycée de Reims et élu du S.G.E.N. aux C.A.P.

— M. F. BLANCHES, beau-père de notre collègue LITTAYE, professeur agrégé au lycée de Versailles et membre du Comité National.

Que nos collègues trouvent ici l'expression de nos bien sincères condoléances.

**

Nous sommes heureux d'apprendre la naissance de :

— Jean-François, fils de M. et Mme DEAL, surveillante d'externat au lycée de Versailles.

— Marie-Christine, fille de Mme et M. P. LUCAS, professeur de dessin au lycée Pasteur.

— Véronique, fille de Mme et M. André DEVAUX, assistant à la Faculté des lettres d'Alger.

— Michel, second fils de Mme et M. MASSIOT, professeur agrégé au lycée de Rennes.

— Marie-Pascale, second enfant de Mme et M. René STREIFF, professeur au Collège moderne de Rouen.

— Hélène, fille de M. et Mme Ch. RAT, de la section primaire de la Seine.

Nos félicitations aux parents. Nos meilleurs vœux aux bébés.

LEGION D'HONNEUR

Nous sommes très heureux de relever dans la récente promotion au titre de Ministère de l'Education Nationale, le nom de notre ami Etienne BORNE, agrégé de Philosophie, professeur de première supérieure au lycée Louis-le-Grand.

Nos bien vives félicitations.

LES REMUNERATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE⁽¹⁾

(A la suite du Décret du 17 septembre 1953)

INDICES ⁽²⁾ HIERARCHIQUES	T. (3)	t. (3)	I.R. (3)	C.R.G. (3)	I.S.D. (3)	R.G.B. (3)	C.H.R. (3)
800-1163 PROFESSEUR FACULTE classe exceptionnelle	1.606	12	A. 228 B. 165 C. 110	» » »	» » »	1.846 1.783 1.728	» » 723
315-390 PROFESSEUR AGREGE échelon initial	539	12	A. 125 B. 90 C. 60	» » »	» » »	676 641 611	» » 261
185-208 INSTITUTEUR débutant	287	12	A. 88 B. 63 C. 42	» » »	» » »	387 362 341	» » 143
160-175 AGENT DE LYCEE échelon supérieur	242	12	A. 80 B. 57 C. 38,5	» 1,5 3,5	3 2,85 2,7	327 315 289	» » 121
130-137 DAME SECRETAIRE échelon initial	190	12	A. 71 B. 51 C. 34	7 8,5 10	33 31,4 29,7	313 293 276	» » 116
100-100 HOMME D'EQUIPE débutant	138	12	A. 62,5 B. 45 C. 30	24,5 24 25	36 34,2 32,4	273 253 237,5	» » 100

EVOLUTION DES REMUNERATIONS DEPUIS JANVIER 1948

	Janvier 1948	Septembre 1951	Septembre 1953	Majoration globale en pourcentage
— SECTEUR PRIVE				
● SALAIRE HORAIRE MINIMUM (Zone à abattement maximum)	39 fr. 40	86 fr. 50	100 fr. (4)	154 %
— FONCTION PUBLIQUE				
● MINIMUM DE REMUNERATION (brute)	114.500 fr.	205.000 fr.	237.400 fr.	107 %
● MINIMUM DE TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE POUR PENSION	114.500 fr.	150.000 fr.	150.000 fr.	31 %
● MINIMUM DE TRAITEMENT DONNANT LIEU A HIERARCHISATION	114.500 fr.	138.000 fr.	138.000 fr.	20 %

NOTES. — (1) REMUNERATIONS brutes annuelles, en milliers de francs.

(2) INDICES : le premier nombre (800, 315, 185, etc.) correspond à l'indice net du classement général de la fonction publique en 1948 ;

le deuxième nombre (1.163, 390, 208, etc.) correspond à l'indice brut qui est appliqué effectivement au calcul du traitement hiérarchisé. Exemple : 1.606.000 fr. = 1.38.000 fr. × 11,63.

(3) ABREVIATIONS :

T. = Traitement soumis à retenue et hiérarchisé.
t. = Traitement soumis à retenue mais non hiérarchisé.

I.R. = Indemnité de résidence : A. Dans la zone sans abattement.

B. Dans la zone à abattement de 7,50 %.

C. Dans les zones à abattement de 12,75 et 13,50 %.

C.R.G. = Complément de rémunération garantie (dégrossif)

I. S. D. = Indemnité spéciale dégressive (à dater du 1^{er} septembre 1953).

R.G.B. = Rémunération globale brute.

C.H.R. = Coefficient hiérarchique réel obtenu en divisant la rémunération globale brute de chaque catégorie-type par la rémunération de base. Exemple : 1.728.000 fr. : 237.000 fr. = 723.

(4) Nouveau « salaire-plancher » horaire qui peut être considéré comme acquis, si le patronat applique la recommandation du gouvernement pour une majoration de 15 % par rapport au salaire minimum interprofessionnel garanti fixé à 86 fr. 50 en septembre 1951.

LES TRAITEMENTS

Au prix de quelques ultimes marchandages entre ministre des Finances et ministre du Travail sur le montant de la note à payer (2 milliards 1/2 de francs pour les quatre derniers mois de 1953), le gouvernement a fini par tomber d'accord au sujet des modalités du relèvement des « basses rémunérations » dans la Fonction publique.

A partir du 1^{er} septembre, les 122.000 agents de l'Etat (civils et militaires), classés aux indices 100 à 127, percevront une « indemnité spéciale » de 36.000 fr. par an, tandis que les 180.000 agents pourvus des indices 128 à 162 se contenteront d'une indemnité dégressive, comprise entre 35.000 et 1.000 fr. par an, à raison de 1.000 fr. de moins par an et par point indiciaire. La valeur de cette indemnité spéciale, à taux plein ou à taux dégressif, s'entend pour la zone sans abattement (région parisienne) et subit dans les autres zones un abattement de 5 % ou de 10 % (cf. tableau ci-contre).

**

Sans parler même de la procédure suivie en la matière par le gouvernement Laniel et qui tend à fixer un nouveau « salaire plancher », tout en laissant subsister le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel qu'il avait été arrêté, il y a deux ans, la décision du 17 septembre appelle des observations sérieuses.

Le nouveau minimum de rémunération globale du fonctionnaire (à Paris et par mois, 22.750 fr. en brut ou 21.700 francs en net) reste sensiblement inférieur au « minimum vital », tel qu'il résulte du budget-type calculé par la C. F. T. C. (23.110 fr. en net) et, à plus forte raison, au minimum prévu par le statut général des fonctionnaires (120 % du minimum vital).

Aucune disposition n'a été prise en faveur des fonctionnaires chargés de famille ni des retraités bien qu'ils souffrent, incontestablement, les uns et les autres, de difficultés matérielles d'existence analogues à celles qui sont éprouvées par les fonctionnaires en activité les plus modestes. Sans doute, en haut lieu, on laisse entrevoir la possibilité d'une majoration des allocations familiales, de l'ordre de 10 à 12 %, mais aucune suite n'a encore été donnée à la demande présentée par les fonctionnaires C. F. T. C. d'une augmentation immédiate du « supplément familial de traitement » qui est particulier aux fonctionnaires et qui a considérablement perdu, en valeur relative, depuis 1945. De même, le ministre des Finances a laissé jusqu'à présent sans réponse la demande également présentée par les fonctionnaires C. F. T. C. d'une intégration partielle de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenue, qui permettrait de réformer tout de suite une injustice criante du régime financier des retraites, en portant, par exemple, le minimum de traitement soumis à retenue de 150.000 fr. à 180.000 francs.

Aucune mesure de revalorisation de l'ensemble des traitements publics n'a été envisagée pour un avenir plus ou moins prochain. Interrogé sur ce point par une délégation de fonctionnaires C. F. T. C., M. Edgar Faure a refusé de prendre le moindre engagement pour l'année 1954 et s'est retranché derrière les impératifs de l'équilibre budgétaire et de la stabilité générale des prix.

Une telle attitude de la part du Ministre des Finances n'a rien pour nous surprendre mais nous dénions toute valeur aux deux arguments invoqués pour les besoins de la cause. Un supplément de recettes budgétaires peut être aisément obtenu, ne serait-ce que par la suppression du lourd tribut versé aux distillateurs d'alcool et par la rentrée diligente des impôts dus par les fraudeurs du fisc, si bruyamment dénoncés par toute la presse, il y a quelques jours. D'autre part, s'il est vrai qu'une revalorisation massive et brutale de tous les salaires existants comporte un danger d'inflation, il n'en va pas de même d'une revalorisation limitée à la fonction publique et échelonnée dans le temps, étant bien entendu qu'une opération de ce genre ne représenterait nullement un acte de favoritisme au bénéfice des salariés du secteur public mais, tout au contraire, une mesure de remise en ordre et de redressement, destinée à réparer le déclassement subi par la fonction publique comparativement aux autres secteurs professionnels.

**

C'est dans le même esprit que le S.G.E.N. prend à son compte la revendication d'une indemnité particulière en faveur de la fonction enseignante. Il ne s'agit pas d'accorder aux enseignants je ne sais quel sort privilégié à l'intérieur de la fonction publique. Il s'agit, tout au contraire, de faire disparaître, tant bien que mal, le décalage créé aux dépens des personnels universitaires et encore, tout récemment, accentué par l'augmentation de l'allocation spéciale servie aux magistrats. Il s'agit aussi, en l'absence de toute prime de rendement ou de productivité, de tenir un tant soit peu compte du surcroit de travail provoqué, entre autres faits, par des effectifs scolaires de plus en plus nombreux. Il s'agit enfin d'aider les enseignants à supporter les charges toujours croissantes qui accompagnent inévitablement leur activité professionnelle (loyer et prestations, documentation scientifique et pédagogique).

Ce sont là des vérités premières mais l'expérience nous enseigne malheureusement que les meilleures raisons, celles qui sont empruntées au bon sens le plus élémentaire et aux considérations d'équité les plus irréfutables, ne suffisent pas toujours pour emporter la décision des pouvoirs publics. Il importe que les sections du S.G.E.N. donnent à ces raisons le maximum de force persuasive, en s'adressant, pour commencer, à tous les élus parlementaires qu'elles sont en mesure d'atteindre.

Le 22 septembre, H. ROUXEVILLE.

Commission des Statuts et des Traitements

Réunion du jeudi 24 septembre :

Après avoir procédé à l'étude de la situation générale et des positions revendicatives du S.G.E.N., la Commission a arrêté, comme suit, la répartition des responsabilités entre ses membres :

A. - Problèmes d'ordre général :

- ROUXEVILLE : statut général des fonctionnaires, classement indiciaire, régime général des rémunérations (traitements publics et indemnités de résidence).
- TONNAIRE et BESNARD (représentants du S.G.E.N. au Comité technique ministériel de l'E.N.) : Statut de la fonction enseignante.
- LITTAYE : Prestations familiales, indemnités de mutation, questions relatives au logement.

- CALLERON : Frais de mission, facilités accordées aux enseignants qui suivent des études supérieures.

- CONSTANTIN : Sécurité sociale, congés pour maladie, congés pour convenance personnelle.

- Mlle FOREL : Régime des retraites, cumul des retraites et des rémunérations publiques.

- Mme de MAMANTOFF : Régime complémentaire des retraites pour les cadres (contractuels).

B. - Problèmes particuliers à une Direction d'enseignement :

- Eenseignement supérieur : HAMEL.
- Recherche scientifique : Mme de MAMANTOFF.
- Enseignement du 2^e degré : MOUSEL (Statuts) et LITTAYE (Traitements).
- Enseignement technique : SALVAIRE (Statuts) et CALLERON (Traitements).
- Enseignement du 1^{er} degré : POISSON (Statuts) et PAUPY (Traitements).

La vie du S.G.E.N.

La préparation du Congrès de Pâques du S.G.E.N. a retardé la rédaction et l'impression de ce compte rendu des bulletins académiques et départementaux du S.G.E.N. et nous nous en excusons auprès de nos lecteurs. Quant aux rédacteurs de ces bulletins qui méritent bien des éloges, ils nous excuseront de ne pouvoir tous les citer ici, faute de place. — R. PERRIN.

X

Chantier (premier degré des académies Lyon-Grenoble) publie un cahier sur Savorgnan de Brazza, sa vie et son œuvre.

X

En Route (Académie de Nancy) annonce un programme d'exposés et d'échanges de vues fort intéressants : Les Nord-Africains dans la Métropole, le problème du logement, le Conseil de l'Europe, etc...

X

En Route, de Moselle, traite de l'éternel problème des zones de salaires et rend compte de réunions destinées aux normanniens et aux instituteurs remplaçants.

X

Le Lien Syndical du Haut-Rhin publie la motion votée par le Comité départemental du S.G.E.N. de ce département, motion qui demande au Conseil général d'affecter au moins 50 % des fonds des caisses départementales à l'amélioration de l'équipement pédagogique.

X

Dans le Bulletin de Liaison de l'Académie de Dijon, notons un article écrit par un militant ouvrier C.F.T.C. sur le travail saisonnier dans l'alimentation à Dijon.

ON EMBAUCHE

C'est dans l'espérance de cette bonne réponse qu'un nombre important de femmes se présente tous les jours au bureau de presque toutes les maisons d'alimentation dijonnaises.

Qu'importe le genre de travail proposé ; il est très rare que quelques-unes en discutent les conditions, et encore moins le salaire car ces travailleuses ont, pour la plupart, déjà connu le chômage saisonnier, et d'avance elles sont décidées à dire oui.

Et l'aventure commence. Tantôt on prend votre nom et pendant des jours vous espérez une convocation qui se fait attendre ; tantôt on vous embauche pour le lendemain et c'est encore l'aventure. Car suivant les besoins, vous serez au pliage : quelle chance, un travail propre... mais pendant des jours et des jours, devant un tapis roulant inexorable, vous aurez à remplir des bottes, à emballer ou à approvisionner une emballuse automatique. Peut-être serez-vous à l'atelier, travail plus animé, certes, à tel point que le tintamarre des machines vous oblige à porter du coton dans les oreilles et, pour vous faire comprendre, à hurler au visage ou à lire sur les lèvres de vos camarades.

Etes-vous au démolage ? Vous serez toujours au froid, à l'entrée ou à la sortie des frigos où la cadence vous impose quelques gestes rapides mille fois répétés.

Au moulage, c'est le règne de la chaleur et du bruit : 30, 35 degrés et parfois plus, suivant les ateliers, dans le ronronnement des moteurs. Pendant la bonne saison, on atteint parfois 50 degrés, mais là, heureusement, le personnel est masculin !

A l'amidonnerie, vous serez poudrée des pieds à la tête, blanche comme un mitron ; à la chocolaterie, maculée de chocolat, vous lavant les mains dix, vingt fois par heure, et presque partout la machine qu'il faut servir à un rythme que l'on ne peut guère modifier. Il faut suivre ! Et tout cela pendant 9, 10 et parfois 12 heures par jour. Mais la plupart acceptent cet horaire, malgré la fatigue, presque avec satisfaction, car la hantise des longues semaines de mise à pied

quand le travail sera fini, leur fait dire : « Bah ! on aura trop bien le temps de se reposer. »

Surtout que l'on n'a jamais l'assurance d'être redemandée lors de la reprise ; combien d'autres candidates, pour de multiples raisons, seront embauchées à votre place ?

Il y a quelques satisfactions, quelques joies sans doute. Mais elles ne peuvent compenser la servitude du travail de l'usine et surtout la pénible insécurité pour les ouvriers de saison. Si certains services connaissent des conditions de travail plus humaines, si en particulier, le personnel permanent effectue généralement un travail plus intéressant, plus agréable, et malgré les efforts louables des directions pour améliorer cet état de choses, il n'en est pas moins vrai que l'usine, dans son ensemble, est loin de permettre l'épanouissement de la femme.

C.F.T.C.

NOTA. — Le salaire horaire des ouvrières saisonnières est de 98 francs. Mais, pour les plus jeunes, en raison des abattements d'âge, il est de 57 ou de 66 francs.

X

En Route de Moselle annonce 180 nouveaux adhérents depuis la dernière assemblée générale.

Plus de 400 fonctionnaires mosellans se sont réunis à Forbach pour dénoncer l'injustice du système actuel des zones de salaires.

X

Le Bulletin de l'Académie de Clermont rend compte de l'assemblée générale de mars. A cette occasion, notre secrétaire général P. Vignaux y a fait un exposé sur : « Un syndicalisme d'inspiration chrétienne peut-il devenir, en France, un syndicalisme de masse ? », dont une de nos collègues rend compte en ces termes :

Vignaux fait d'abord le point de la situation syndicale, opposant d'une part la France et l'Italie où le mouvement ouvrier est fortement influencé par le communisme et, d'autre part, les pays anglo-saxons ou nordiques où cette influence est bien moindre sinon nulle. Il est ainsi amené à évoquer les débuts du syndicalisme dans les pays latins, époque où les anarcho-syndicalistes se livraient à des actes spectaculaires, œuvres d'isolés ou de petits groupes (bande à Bonnot). Il en est resté dans le vocabulaire syndical, même chrétien, le mot « militant », caractéristique de l'esprit des syndicats français et italiens, tandis qu'ailleurs le rôle essentiel est joué par des permanents devenus de véritables « fonctionnaires syndicaux ».

Particulières aussi à notre pays sont les fluctuations importantes dans les effectifs qui, à certaines époques ou pour divers groupements de travailleurs, diminuent la portée du mouvement syndical. Nous traversons en ce moment une de ces périodes de moindre influence depuis la crise, survenue dans la C.G.T., qui a conduit à la séparation de Force Ouvrière. Or, contrairement à ce que certains pouvaient supposer, la seconde place parmi les grandes centrales syndicales n'est pas allée à F.O., mais à la C.F.T.C. Nous n'avons pas à ergoter sur ce qui se serait passé dans d'autres conditions ; il y a fait, devant lequel on doit s'incliner. Ceci donne à notre Confédération une influence sérieuse, mais lui crée aussi des obligations auxquelles elle se doit de faire face et des responsabilités qu'elle ne songe pas à étudier. Les appartenances politiques de la C.G.T. sont assez nettes. Les travailleurs que le danger totalitaire inquiète ont adhéré en majorité à la C.F.T.C., promue au rang de premier syndicat libre de France. Celle-ci se doit de défendre leurs intérêts en respectant leurs idées.

Il y a, conclut l'orateur, des préjugés injustifiés, mais tenaces, à combattre ; il faut que tous les salariés soient convaincus que la C.F.T.C. est indépendante et dépourvue de toute allégeance politique ou confessionnelle. C'est à cette condition que le syndicalisme d'inspiration chrétienne gagnera la bataille dans laquelle il est engagé. »

La fin écourtée de la dernière année scolaire et l'abondance de la copie ne nous ont pas permis de rendre compte, comme nous le faisons périodiquement, de la presse académique et départementale du S.G.E.N. Que nos adhérents nous en excusent. Faute de reproduire, au début de cette nouvelle année, des textes fort intéressants mais trop nombreux, nous citerons cependant les plus marquants.

X

Le Bulletin de l'Académie de Nancy a étudié le barème des mutations et spécialement l'attribution prévue par les inspecteurs de 0 à 3 points pour activité péri et post-scolaire.

La section de Meurthe-et-Moselle du S.G.E.N. s'est déclarée absolument hostile à cette attribution de points inclus dans la note de mérite professionnel. Notons que le Congrès national du S.G.E.N. a repris la question et manifesté la même hostilité.

Nos camarades de Nancy donnent un exemple pour montrer qu'il est bien difficile de chiffrer infailliblement le mérite d'un maître.

« Un collègue a eu sa note de mérite baissée d'un point. Deux critiques graves avaient été formulées :

Première critique : au sujet du cahier d'observations. Le jour de l'inspection, les cahiers avaient été ramassés pour être notés par le maître. L'inspecteur a regardé le premier cahier de la pile et, en comptant les dessins exécutés, en a conclu que le maître ne faisait qu'une leçon par semaine.

Or, l'élève, souvent malade, avait manqué près de la moitié de l'année (l'examen d'un 2e cahier aurait peut-être permis un jugement moins catégorique).

(J'ajouterais à ce que dit notre camarade que cette forme de vérification me paraît bien mesquine. Je me demande si pareil état d'esprit est répandu).

2e critique : au sujet de la leçon de morale.

L'entretien portait sur les devoirs de Justice, et la maxime encore écrite au tableau était :

« La Justice consiste à ne pas nuire à autrui, la Charité (1) consiste à aider autrui et à lui rendre service ».

L'inspecteur s'est élevé violemment contre ce terme professionnel : les enfants en entendront parler ailleurs qu'à l'école publique.

Ce maître utilise pour ses entretiens le livre de M. Souche, inspecteur de l'Enseignement primaire : « Les nouvelles leçons de morale ». C'est là que de nombreux maîtres puissent des lectures et des entretiens et trouvent page 268 la maxime citée.

De la page 274 à la page 277, M. Souche développe une leçon spéciale sur la Charité (1).

D'autres maîtres utilisent le livre de M. J. Cressot, inspecteur général : « L'éducation morale à l'école primaire », qui intitule la leçon page 142 : « Soyons charitables » et écrit dans le résumé page 145 « un honnête homme ne fait de mal à personne, mais un « homme » tout court fait du bien aux autres hommes : la Justice ne se passe pas de la Charité » (1).

Dans une leçon parue dans le « Manuel Général » en février 1951, M. A. Lacoste, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine, a traité une leçon intitulée : « Justice est faite » et, parmi les thèmes de réflexion, M. Lacoste propose : « Citez des actes de charité que vous voudriez avoir accomplis. Pourquoi ? »

Dans les maximes proposées se trouve cette phrase de Jean Jaurès « La Justice sociale, en s'élevant comme la mer, ne submerge pas la Charité (1), elle la porte plus haut ».

Relevons enfin dans le dernier numéro de « Efforts », sous la plume de M. Chartron, secrétaire adjoint de la Fédération départementale des œuvres laïques de M.-et-M., dans un article sur « La Paix par l'Ecole Laïque » :

« L'éducation morale est le premier des soucis de l'éducateur laïque. Son enseignement, certes, ne prend point appui sur des menaces de châtiments futurs. Mais les vertus, la bonté, la solidarité, la Charité (1), l'altruisme, le dévouement, la tempérance, la tolérance, l'amour du prochain, etc... se développent et s'enseignent bien autrement. »

Avant de conclure, relisons encore ce que M. G. Pimienta, inspecteur général, écrivait dans le n° 9 de « L'Education Nationale » du 1er mars 1951, dans l'article : « l'enseignement de la morale » au paragraphe suivant :

« Il restera à adopter pour désigner les principales exigences de la vie morale, un vocabulaire qui paraisse naturel au maître, qu'il pourra utiliser sans embarras, et qui puisse cependant être accepté par tous. Ce choix est tellement difficile qu'il sera nécessaire que les Français fassent preuve en ce domaine d'une véritable tolérance. On laissera, par exem-

ple, tel maître parler de solidarité, tel autre de justice, un autre encore d'amour, un autre enfin de Charité (1) ».

Nous arrêterons là ces citations, mais nous trouverions dans d'autres livres ce sujet traité par des inspecteurs dont l'esprit laïque ne saurait être mis en doute.

Nous retiendrons les paroles susceptibles de maintenir la paix scolaire et s'il faut regretter ce point perdu, notre conscience d'honnête éducateur est néanmoins satisfaite.

(1) C'est nous qui soulignons.

X

Dans le « Bulletin de Drôme-Ardèche », notre collègue Garde, secrétaire de l'Union locale de Romans, écrit :

« Le S.G.E.N., rencontre avec les travailleurs. »

Par le S.G.E.N. nous sommes directement unis à des syndicats ouvriers de toutes professions. La C.F.T.C. minoritaire partout (à l'exception des employés ou des mines de potasse) est maintenant présente partout, dans tous les secteurs de l'activité française et a même un aspect plus universel que la C.G.T. et F.O. La guerre a accéléré son expansion et, à la différence de 1936, elle est maintenant présente dans toutes les grandes actions de la vie ouvrière.

Tous les syndicats d'enseignants affirment cette solidarité avec le monde ouvrier mais elle est bien difficile à pratiquer dans l'autonomie : pour le 1er mai 1953, dans ma ville ouvrière, le S.N.I., malgré les directives de ses dirigeants, malgré les sollicitations de deux unions locales ouvrières, sera absent à la Bourse du travail.

Pour nous au S.G.E.N., ces rencontres avec le monde du travail seront ce que nous les ferons ; dans ces contacts nous avons beaucoup à écouter et beaucoup de services à rendre : rédiger une motion, aider un militant ouvrier à bâtrir un discours, assurer la continuité d'un secrétariat. Rédiger une lettre, simple ennui pour nous, devient une réelle difficulté pour un militant ouvrier. D'une manière générale nous pouvons jouer un rôle capital en aidant à l'expression de la pensée ouvrière. Habituis à la parole, nous devons plutôt écouter, comprendre et plus profondément sentir la fatigue et l'ennui du travail d'usine mais aussi la vague d'espérance qui peut soulever la classe ouvrière. Après avoir écouté, nous pouvons aider les camarades à dégager les idées générales, à faire la critique de ces idées ou de l'action, à jeter ces grands regards sur le passé qui permettront de voir l'évolution. A ce moment nos connaissances théoriques, notre culture générale trouvent leur utilité.

A défaut d'une action purement syndicale, le monde ouvrier et paysan attend parfois de nous des services purement pédagogiques : ici, ce sont des nord-africains qui veulent apprendre à lire, là un ouvrier qui veut préparer la partie générale de son C.A.P.

La classe ouvrière se sent seule ; elle est prête à accueillir le monde des enseignants ? De notre côté, nous avons à gagner à cette rencontre, à cette amitié qui se nouera beaucoup moins autour des bla-bla ou des écrits que dans ces multiples services échangés lors d'une vie quotidienne ouverte aux autres. Nous développerons en nous le sens de la solidarité et de l'action.

X

Extrait de « Chantier » (des académies Lyon-Grenoble) « Cent ans de Libération ouvrière » :

- 22 mars 1841. — Loi interdisant l'emploi des enfants avant l'âge de 8 ans, limitant à 8 heures par jour le travail des enfants au-dessous de 12 ans et à 12 heures par jour le travail des enfants de 12 à 16 ans.
- 25 mai 1864. — Loi supprimant les peines dont étaient jusque-là passibles les grévistes.
- 19 mai 1874. — Loi interdisant le travail des femmes dans les mines et organisant l'inspection du travail.
- 21 mars 1884. — Loi autorisant la libre constitution des organisations syndicales.
- 8 juillet 1890. — Loi instituant des délégués mineurs.
- 9 avril 1898. — Première loi sur les accidents du travail.
- 30 mars 1900. — Loi fixant à 11 heures par jour la durée du travail dans des établissements occupant à la fois des femmes, des enfants et des adultes.
- 13 juillet 1906. — Loi sur le repos hebdomadaire pour tous les salariés et fixant en principe au dimanche le jour légal du repos.
- 10 juillet 1915. — Loi sur le salaire minimum des travailleurs à domicile.
- 25 mars 1919. — Première loi sur les conventions collectives.
- 4 avril 1919. — Loi sur la journée de 8 heures.
- 12 mars 1920. — Loi étendant la capacité des syndicats professionnels.
- 5 avril 1928, 30 avril 1930. — Premières lois sur les Assurances sociales.

20 juin 1936. — Loi sur les congés payés.
 21 juin 1936. — Loi fixant à 40 heures la durée hebdomadaire du travail dans le commerce et l'industrie.
 24 juin 1936. — Loi permettant l'extension des conventions collectives.
 22 février 1945. — Ordonnance sur les comités d'entreprise.
 4 octobre 1945. — Ordonnance portant organisation de la Sécurité sociale.
 16 avril 1946. — Loi généralisant l'institution de délégués du personnel dans toutes les entreprises.
 19 août 1946. — Loi accordant un supplément de congés aux jeunes travailleurs (2 jours par mois de travail, pour les moins de 18 ans, 1 jour et demi pour ceux de 18 à 21 ans).
 30 octobre 1946. — Arrêté sur l'égalité des salariés masculins et féminins. « A travail égal, salaire égal. »
 11 février 1950. — Nouvelle loi sur les conventions collectives.
 15 décembre 1952. — Loi instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

X

Dans « En route » (de Moselle), extrait du rapport moral de notre camarade Hanot, secrétaire général de la section :

La section mosellane du S.G.E.N. a encore accru ses effectifs depuis l'A. G. de 1952 : plus de 140 nouvelles adhésions dans le Premier Degré et plus de 60 dans le Second Degré. Avec les syndiqués des Centres d'Apprentissage ce sont, au total, plus de 1.900 membres de l'Enseignement qui ont, jusqu'ici, rejoint les rangs de la C.F.T.C. Les élections professionnelles de 1952 ont d'ailleurs confirmé, sans contestation possible la représentativité de nos différents syndicats.

Bravo pour les militants S.G.E.N. de Moselle

X

Le Bulletin de la Loire publie les résultats de l'étude entreprise par la section S.G.E.N. sur le Mauvement du personnel. Résultats et vœux ont été soumis à l'Inspecteur d'Académie.

X

Le Bulletin de l'Académie de Dijon cite sous le titre : « Peut-on enseigner la démocratie ? » une lettre d'un collègue actuellement en Amérique.

« Les démocrates d'aujourd'hui ne doivent pas s'endormir et se borner à réclamer paisiblement la réforme des impôts ou l'application du statut des fonctionnaires. Nous ne pouvons plus, désormais, nous laisser vivre en démocratie, car sur le plan mondial, comme sur le plan national, le choix sera de plus en plus entre un fascisme, c'est-à-dire la gestion autoritaire de nos vies et de nos idées par une minorité de bureau-

crates fanatiques et une démocratie militante animée par un programme plus dynamique que celui d'administrer le désordre établi. Vivre en démocratie, dit le philosophe Dewey, n'est-ce pas participer de façon efficace à la vie de la communauté ? »

L'instruction civique, telle que nous la donnons actuellement, répond-elle à cette exigence ? Il est peut-être vain de démontrer soigneusement les rouages de telle ou telle administration alors que tant de problèmes actuels peuvent et doivent retenir notre attention : droits et devoirs des puissances coloniales; le logement; le problème de la paix; la situation des salariés, etc. Certes, nous ne devons pas nous dissimuler ce que de tels sujets ont de délicat et combien ils exigent de documentation sérieuse, de tact dans l'exposé, de prudence dans la discussion. Pourtant ils peuvent être riches d'enseignements : dans la mesure où ils inquiètent, ouvrent des horizons et secouent la torpeur satisfait que nous reprochons souvent. Mais aussi les discussions (car de tels cours ne peuvent être menés que sous forme de débats) pourront, si elles sont bien conduites, enseigner le respect de l'opinion d'autrui, le goût d'une information loyale, en un mot les qualités fondamentales du démocrate.

De tels débats seraient sans doute beaucoup plus ouverts et plus fructueux si le recrutement de nos établissements du second degré était lui aussi plus démocratique. A ce propos, parlant de la coupure entre les jeunes « qui vont au lycée, et ceux qui n'y vont pas parce que leurs parents n'en ont pas les moyens », notre collègue ajoute : « Comment une culture pourrait-elle avoir un sens, ne pas encourager chez nos élèves le sens du vide et de l'absurde quand ils sentent confusément qu'elle ne leur est distribuée que parce qu', cette année, leurs parents peuvent en faire les frais. Désordre et inégalité sociale pèsent donc lourdement sur la possibilité d'une atmosphère démocratique de lycées qui ne sont pas pour les fils d'ouvriers et de paysans. »

Nous serions heureux si les idées qu'expriment notre collègue et qui correspondent incontestablement aux préoccupations de nombreux intellectuels français, suscitaient des réactions chez certains de nos lecteurs.

X

Au début de cette nouvelle année scolaire, tous nos encouragements vont aux rédacteurs de ces bulletins. Quant aux lecteurs nous les invitons à prendre leur stylo... Leurs approbations comme leurs critiques montreront aux rédacteurs qu'ils sont lus.

R. PERRIN.

LU pour vous au B.O. et au J.O.

DISPOSITIONS COMMUNES

ADMINISTRATION DE L'E.N.

N° 23, p. 1661. Institution au ministère de l'E.N. d'une commission en vue de l'examen des requêtes des fonctionnaires victimes des lois d'exception. — Celle-ci comprend : un inspecteur général de l'Instruction publique, président; un professeur à la Faculté de Droit de Paris; un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative.

Aussi l'on voit réapparaître une formule selon laquelle seule la majorité a droit à une représentation : que devient l'esprit démocratique dans tout cela ?

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

N° 24, p. 1749. Enseignement des activités physiques et sportives, dans les établissements publics. — Il est exclusivement confié 1^o à des professeurs d'éducation physique et sportive; 2^o à des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. A titre transitoire, les maîtres d'éducation physique et sportive, ne fonctionne, dans ces établissements, à la date du présent arrêté, pourront continuer à y exercer leurs fonctions.

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE.

N° 25, p. 1817. — Enquêtes d'organismes privés auprès des recteurs. — « M. le Recteur de l'Académie de Nancy vient de porter à ma connaissance que M. le Délégué général du Comité national de la Journée européenne des Ecoles vous a adressé un questionnaire en vue d'obtenir des renseignements sur le concours qui a eu lieu dans les établissements d'enseignement public, en application de ma circulaire du 18 mars 1953. J'ai l'honneur de vous rappeler que rien ne vous

oblige à répondre à des enquêtes qui ne sont ni instituées, ni recommandées par le ministère de l'E.N. Il vous appartient, si vous estimez que ces renseignements demandés peuvent être fournis, de le faire dans la mesure où vous le jugerez opportun. »

STATUT DES FONCTIONNAIRES.

N° 23, p. 1655. Rappels d'ancienneté pour services militaires; permissions libérales. — Seuls doivent donner lieu à rappel d'ancienneté, « les permissions octroyées au moment de leur rapatriement, aux militaires du contingent, originaires de la métropole et servant en Afrique du Nord et en Corse. Elles représentent l'ensemble des permissions réglementaires que ces militaires n'ont pu obtenir au cours de leur service et qui leur sont accordés, en une seule fois, avant la Libération ». Toutefois, on a ordonné la libération effective du contingent 1 47/2 pour le 21 décembre 1948 et le renvoi au 10 décembre 1948, dans leurs foyers, des militaires n'ayant pas bénéficié de leurs permissions normales du fait des différents mouvements de grève ayant eu lieu à l'époque : ce temps de congé du 10 décembre au 21 décembre 1948 doit être pris en considération pour l'avancement des intéressés.

N° 25, p. 1813. Logement des fonctionnaires des services publics de l'Etat. — On signale la création récente de l'Association nationale pour le logement des agents des services publics, siège social : 3, avenue de la République à Bourg-la-Reine (Seine). On invite MM. les Recteurs à lui procurer toutes les facilités « afin de lui permettre de mieux remplir la tâche de large information qu'elle s'est assignée dans un but d'intérêt général incontestable ».

ECOLES ET ETABLISSEMENTS.

N° 27, p. 197. Mobilier scolaire d'externat et d'internat agréé. Se reporter à la liste donnée.

N° 27, p. 1973. Liste n° 17 des films et vues fixes examinés par la Commission des moyens audio-visuels d'enseignement.

N° 29, p. 2095. Complément aux listes d'appareils de projection agréés pour l'année 1953.

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION ACADEMIQUE.

N° 28, p. 2027. Concours de rédaction de l'administration académique. — La rédaction de lettre, circulaire (inscrite au § 2 de l'art. 9 de l'arrêté du 15 septembre 1952) sur les données et directives fournies par le jury, est maintenue, mais ces données ne seront plus fournies oralement, de façon à éviter l'organisation portant sur plusieurs jours de plusieurs séries de l'admission éprouve. La même circulaire contient une liste d'ouvrages élémentaires d'ordre juridique et administratif que les candidats auront profit à consulter.

CONGES DE LONGUE DUREE.

La poliomyléite donne droit aux congés de longue durée: des dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires atteints entre le 12 mars 1953 (date d'application de la loi) et le 12 juin 1953 (date du règlement d'administration publique pour l'application de la loi). — B.O. 30.

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES.

En règle générale, elle est relevée de 2 ans, sans pouvoir dépasser 70 ans; effet du 1^{er} septembre 1953 (décret du 9 août 1953). L'article 5 de ce décret, qui rendait applicable à certains personnels des entreprises publiques (S.N.C.F. en particulier) le régime général des fonctionnaires, a été le prétexte des mouvements sociaux d'août. — B.O. 30.

EXAMENS ET CONCOURS.

Programme de géographie du concours d'admission à l'Ecole navale en 1954. — B.O. 30.

MANDATEMENT DES RAPPELS D'EMOLUEMENTS EN CAS DE MUTATION.

Depuis le 6-8-51, ces rappels sont mandatés par l'ordonnateur de la nouvelle résidence. Une circulaire du 27-7-53 prévoit une exception pour les fonctionnaires mutés de France en Afrique du Nord ou outre-mer, ou vice-versa; dans ce cas, le rappel sera mandaté par l'agent ordonnateur de l'ancienne résidence. — B.O. 32.

MODE DE REGLEMENT DES TRAITEMENTS.

Pour les traitements inférieurs à 100.000 francs par mois, le règlement par virement à un compte-courant postal ne peut être imposé; ceux qui auraient été imposés ne seront maintenus que sur demande formelle des intéressés. — B.O. 32.

SECOND DEGRÉ

ECOLES ET ETABLISSEMENTS

N° 23, p. 1679 : Horaires et programmes dans les classes des lycées d'enseignement franco-musulman pour jeunes filles. Se reporter au texte.

N° 23, p. 1685 : Abonnement des lycées et collèges à la Cinémathèque Centrale de l'Enseignement public. La 2^e cotisation concerne l'année scolaire 1953-54, mais inscrite au budget des établissements au titre de l'exercice 1953, elle doit être réglée avant le 31 décembre 1953. « Toutefois, comme je désire, dans l'avenir, éviter le chevauchement de l'année scolaire sur l'année civile, j'ai décidé que rien ne sera demandé aux établissements en 1954, réservant là la 3^e cotisation pour l'exercice 1955. »

ENSEIGNEMENT

N° 23, p. 1687 : Augmentation de l'horaire de l'enseignement du français. Cet horaire dans les classes de l'enseignement du second degré est augmenté d'une demi-heure par semaine de façon à permettre au professeur de tirer pleinement les leçons morales des textes qu'il fait étudier à ses élèves. L'entrée en vigueur de cet arrêté est fixée au 1^{er} octobre 1953 pour la classe de troisième.

N° 23, p. 1688 : Instructions sur la formation morale par l'explication des textes français. Voici les principaux points de cette circulaire : il n'importe pas seulement « d'assurer la formation morale en donnant aux élèves, dans tous les domaines, les habitudes saines qui constituent la base d'une bonne éducation. L'éducation morale n'est complète que si elle élève peu à peu l'enfant du plan de la simple habitude à celui de la réflexion. » « Un consentement unanime a toujours reconnu aux Lettres un pouvoir civilisateur; et le consentement est unanime aussi — c'est le fait objectif dont nous pouvons partir — sur les vertus qui, mettant chaque homme en accord avec lui-même et sa nature, le rendent digne du nom d'homme, utile à lui-même et aux autres. Faut-il citer quelques-unes de ces vertus? Courage, honneur, loyauté, justice, tolérance, générosité, bonté, sagesse. Cette liste, sans doute, pourrait être allongée; peut-être aussi est-elle plus longue qu'il n'est besoin si, comme le veut Socrate, la vertu est une. Les hommes en tout cas, au fond d'eux-mêmes, savent lire ce qu'elle est, et la reconnaissent sous ses divers visages. » « Avant même qu'aucune question lui ait été posée, l'enfant a jugé le loup et l'agneau, le lion et l'âne, Monsieur Jourdain, Félix et Polyeucte, Narcisse et Britannicus, comme dans une classe de grec, Criton et Socrate, Antigone et Créon. Le professeur a beaucoup moins à susciter ces jugements spontanés qu'à les diriger, à les rectifier parfois d'après l'étude même du texte, à les nuancer, à les affirmer, à les éléver, comme il rectifie, nuance, affine, élève le goût. Et c'est à ce moment surtout que dans l'homme ou la femme qui est son professeur, l'enfant perçoit, plus ou moins confu-

sément, plus ou moins consciemment, mais presque toujours selon la plus juste estimation et le plus penetrant discernement, un homme, une femme, d'une certaine qualité, d'un certain degré de noblesse morale. »

« Il arrive d'ailleurs — l'expérience le prouve — que dans des disciplines qui paraissent moins se prêter à l'influence morale, un homme, une femme, parce qu'ils sont, d'instinct et de volonté, des éducateurs, parce qu'ils ont cette qualité intime que rien ne remplace, et cette force de générosité que rien ne comprend, font à leurs élèves cette sorte de bien dont il s'agit ici, de les éléver moralement. Et tel professeur de mathématiques communique aux siens non seulement les vertus de méthode et d'esprit propres à sa discipline, mais aussi la délicatesse et l'élégance morale. Si donc il est expressément recommandé aux professeurs de français de faire tout ce qui dépend d'eux pour la formation morale de nos élèves, cela n'implique aucune diminution de la part d'honneur et de devoir de tous : c'est simplement parce que l'enseignement des lettres, et notamment du français, offre plus de moyens. Au premier rang de ces moyens, il convient de placer l'explication des textes. »

« Une bonne explication conduite comme elle doit l'être, au contact du texte, ne saurait consister en une série de compartiments : grammatical, stylistique, historique, esthétique, moral. Tout réagit sur tout. L'art du professeur — et c'est par cela que c'est un art — est de faire à tout moment sentir la liaison entre la pensée et l'expression, et de combiner dans le corps à corps avec le texte, connaissance de la langue, appréciation du style en prose et en vers, sentiment de l'art, perception de la valeur morale. C'est par leur association que ces éléments vivent, comme ils vivaient associés, inséparables dans un cœur et une pensée d'homme, au moment où l'écrivain créait son œuvre. Rien ne serait donc moins conforme à notre objet que de faire suivre une explication de texte d'un supplément moral extérieur et surajouté. La leçon morale sera tirée d'abord du texte tout au long de l'explication; il sera bon et parfois nécessaire, de la reprendre et de la développer ensuite, si la première condition a été remplie. »

Quant aux lectures suivies et comptes rendus de lectures « sans se dérober à un commentaire aussi serré du texte même, les exercices doivent toujours cependant être orientés et dirigés de telle sorte que la pensée et les intentions de l'auteur lui-même en soient les principaux objets. Suivant la nature de l'œuvre ou du passage, le commentaire moral pourra y prendre plus ou moins d'importance. »

« La composition française, dans un enseignement littéraire sérieusement pensé par le professeur, est mise en relation de façon habituelle, avec l'étude des textes. Il est donc naturel que se présentant sous la forme d'une illustration, d'un prolongement ou d'une synthèse des questions suscitées par l'étude des textes, elle contribue à la formation morale autant que cette étude même. »

« Toute pensée systématique et dogmatique se trouvant ainsi écartée, il est seulement demandé aux professeurs de consigner ou de faire consigner sur le cahier de textes, en annexe de la partie réservée à l'enseignement du français, les explications, lectures et comptes rendus de lectures et les sujets de devoir qui leur paraîtront avoir eu, par la formation morale, une importance particulière. Cette inscription, qui sera faite sous la rubrique « Education morale », ne comportera rien d'autre que la date, la référence du texte, la question abordée, le sujet de devoir. Elle est destinée à aider le professeur lui-même à prendre conscience de la part qu'il aura faite à cet aspect de son enseignement et à porter témoignage de son attention. »

« En attendant qu'un allongement des horaires rende leur application complète dans les autres classes, il est instantanément recommandé à tous les maîtres chargés de l'enseignement du français de s'en inspirer, dans toutes les sections du 1^{er} et du 2^{er} cycle. »

N° 24, p. 1759 : Enseignement de l'allemand. — « Une circulaire du 30 août 1945 a déjà attiré votre attention sur le grave danger que représenterait une diminution trop importante des élèves étudiant l'allemand ». « Je m'en tiendrai aux raisons d'utilité pratique, les raisons d'ordre culturel étant suffisamment connues. » « Dans le secteur officiel qui compte plusieurs assemblées ou organismes spécialisés il est indispensable, pour occuper un poste, de connaître le français, l'anglais et l'allemand. Les Français risquent, s'ils n'apprennent pas l'allemand, de se voir éliminés de la compétition au profit d'étrangers qui, eux, apprennent le français : Belges, Hollandais, Luxembourgeois... et Allemands. Une compétition semblable existe dans le secteur économique. Obligés de lutter pour maintenir leur place devant le développement de l'économie allemande, notre industrie et notre commerce ont besoin, à tous les échelons de leur hiérarchie — de la secrétaire à l'ingénieur — de Français sachant l'allemand. La loi de l'offre et de la demande joue et dès maintenant font primer ceux qui, à la connaissance de l'anglais, ajoutent celle de l'allemand. » « Les grandes écoles ont maintenu et valorisé l'épreuve d'allemand aux concours d'entrée. L'école militaire de Saint-Cyr par exemple qui, dans son « option lettres » exige deux langues vivantes, a affecté aux différentes langues à l'écrit comme à l'oral du concours, les coefficients suivants : russe : 18 — allemand : 16 — anglais : 14 ; autres langues : 10. »

N° 23 : Méthode et organisation du travail des élèves dans l'enseignement du Second degré. — Les jeunes doivent apprendre à organiser le travail, c'est-à-dire : 1^o à se documenter. « C'est l'occasion d'apprendre à nos élèves l'utilisation des fiches et du fichier, les modes de classement mis en œuvre dans les services spécialisés, comme dans les grandes bibliothèques... Cet appren-
tissage a été préconisé depuis plusieurs années dans l'enseigne-

ment des classes nouvelles ». 2^e Il faut apprendre à l'élève à dominer cette documentation, à l'ordonner en fonction même du sujet choisi, à établir entre les faits et les idées qui ont été rassemblés, les points de vue et les perspectives nécessaires qui impose l'étude propre à ce sujet. Tandis que la documentation proprement dite développe l'esprit d'analyse, ce classement en vue de l'étude entreprise est plus apte à former chez nos élèves, l'esprit de synthèse. » 3^e Enfin dans une dernière étape, celui qui a assemblé, puis choisi et hiérarchisé sa documentation, doit en tirer parti par la construction de l'œuvre à laquelle elle est destinée. »

« Le souci que nous manifestons ici doit inspirer la formation de nos maîtres dans les Centres pédagogiques régionaux, qu'il s'agisse de leur propre formation pédagogique ou de l'apprentissage auquel ils se livrent, par leurs interventions sous diverses formes, dans les classes où se produit cet apprentissage. »

STATUTS DES FONCTIONNAIRES.

N^o 25, p. 1859 : Congés payés des maîtres auxiliaires. — Ceux-ci étant en principe de service pendant la période du 28 juin au 13 juillet, le calcul de leurs congés payés doit être effectué à partir du 15 juillet.

N^o 26, p. 1895 : Attribution des congés aux fonctionnaires de l'Enseignement du Second degré en service dans les départements d'outre-mer. Se reporter au texte.

STATUT DES FONCTIONNAIRES.

N^o 28, p. 2077 : Report au 1^{er} octobre de la date de rentrée des classes dans les établissements du second degré. Les classes du 30 septembre seront reportées au jeudi 1^{er} octobre, sauf bien entendu, pour les classes primaires et élémentaires dont la date de rentrée est différente.

N^o 27, p. 1987 : Réduction de service pour entretien du laboratoire. — Les créations de postes de garçons de laboratoire ont pour effet de supprimer la réduction de service d'une heure accordée à tous les professeurs qui donnaient au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles. Un seul professeur de sciences physiques et naturelles doit désormais être chargé de l'entretien du laboratoire et bénéficier à ce titre d'une réduction de service d'une heure. Si, toutefois, l'établissement possède un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en va de même respectivement d'un professeur de sciences physiques et d'un professeur de sciences naturelles.

STATUTS PARTICULIERS

N^o 32, p. 2401. Examen d'aptitude pour le recrutement des aides de laboratoire de l'enseignement du second degré et des écoles normales primaires d'instituteurs. Il comprend une interrogation orale (sciences physiques : 15 minutes; sciences naturelles : 15 minutes), trois épreuves pratiques portant sur le travail manuel, sur les sciences physiques et sur les sciences naturelles. Chaque épreuve a le coefficient 1, pour l'épreuve de travail manuel, la note 6 sera éliminatoire. Le jury comprend : un inspecteur général président, un professeur de sciences physiques, un professeur de sciences naturelles (en outre une profession de sciences des E.N. lorsqu'il y a un candidat relevant de la direction du 1^{er} degré). Les membres du jury sont choisis par le président, parmi les professeurs en fonction au chef-lieu de l'Académie et de préférence chargés de la direction d'un laboratoire. Seuls les garçons de laboratoire ayant exercé pendant 2 ans en cette qualité peuvent se présenter à l'examen (demande accompagnée d'une notice individuelle portant l'avis des supérieurs hiérarchiques du candidat et l'avis du professeur chargé de la direction du laboratoire où le candidat a effectué son stage). Le jury de chaque académie dresse et proclame la liste des candidats qu'il propose pour l'admission : une Commission nationale établit par ordre de mérite une liste d'aptitude.

N^o 32, p. 2403. Cessation de paiement des professeurs de classes élémentaires, des maîtres primaires et des instituteurs des classes primaires et élémentaires des lycées et collèges de second degré : « Les maîtres seront remplacés dans leurs classes le 14 septembre ; c'est à cette date que leurs successeurs seront installés. J'appelle donc l'attention de MM. les comptables sur l'impossibilité de servir au delà du 13 septembre 1953 un traitement d'activité aux maîtres admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite ».

ADMINISTRATION DE L'E.N.

N^o 27, p. 1981 : Création, auprès de la Direction de l'enseignement du Second degré, d'une CAP compétente à l'égard des sténodactylographes des établissements d'enseignement du Second degré. Quatre titulaires et quatre suppléants représenteront le personnel.

ADMINISTRATION FINANCIERE.

N^o 29, p. 2139 : Cours de vacances. — Pour compléter l'article 245 de l'Instruction générale du 15 décembre 1950, « les soldes qui apparaissent aux comptes peuvent être employés... 4^e à opérer des versements au profit des œuvres des centres de vacances organisés par l'Académie, l'ensemble de ces versements ne pouvant toutefois pas dépasser 20 % du solde à répartir ».

PENSIONS CIVILES.

N^o 28, p. 2055 : Régime de retraites complémentaires des assurances sociales. — La validation des services accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 1949 par les maîtres auxiliaires qui ont rompu à ce jour tout lien avec l'administration, sera effectuée suivant les règles applicables pour la validation des services antérieurs au 1^{er} janvier 1949.

TARIFS SCOLAIRES.

N^o 25, p. 1823 : Droits d'inscription à l'examen de baccalauréat. — L'élève qui a passé avec succès l'examen des bourses, mais qui n'a pas obtenu de subventions faute de crédits est tenu de payer ces droits.

BOURSES NATIONALES ORDINAIRES.

N^o 28, p. 2057 : Scolarité des élèves boursiers, renouvellement, retraits de bourses, redoublements de classe. — Sur ce dernier point, il faut noter : les élèves ayant échoué aux examens de vérification d'aptitude (à la fin de la 5^e et de la 3^e) ou ne s'y étant pas présentés, sans motif valable, redoublent leur classe et font l'objet d'une décision de retrait de bourse (si certains, sur le conseil de leurs professeurs, demandent leur transfert dans un autre ordre d'enseignement, il appartiendra alors à la direction d'enseignement intéressée d'accepter ou non l'affectation de ces élèves, comme boursiers ou non boursiers), sauf cas exceptionnels.

Elèves demandant à redoubler la classe de 3^e pour préparer le concours de l'Ecole normale ou un concours administratif : le maintien de la bourse pourra être autorisé si d'une part ces élèves remplissent les conditions d'âge requises et si d'autre part ils avaient été admis à passer en seconde.

Elèves devant redoubler les classes à la sortie desquelles il n'est pas prévu d'examen de vérification d'aptitude : ils perdent le bénéfice de la bourse, sauf mesure de bienveillance de MM. les Recteurs, qui voudront s'inspirer des motifs suivants : a) Moyenne des notes obtenues au cours de l'année scolaire écoulée ; b) âge du boursier s'il est inférieur à l'âge normal des élèves de la classe ; c) motifs particuliers (santé — situation familiale) qui ont pu gêner le travail ; d) scolarité antérieure : accorde le redoublement si l'élève n'a pas déjà redoublé une ou plusieurs classes ; e) classe suivie au cours de l'année scolaire écoulée : il semble que le maintien de leur bourse puisse être libéralement accordé aux enfants qui doivent redoubler la classe de 6^e quand l'insuffisance scolaire constatée est due à une difficulté d'adaptation aux méthodes de l'enseignement du second degré ou à l'internat, et aux élèves ayant échoué à la première ou à la deuxième partie du baccalauréat, lorsqu'après leurs professeurs estiment qu'ils auront, après une deuxième année de préparation, de sérieuses chances de succès.

Régulièrement, tout boursier qui fait l'objet d'un retrait de bourse ne peut en retrouver avant 2 ans le bénéfice. Cependant lorsque la décision de retrait de bourse aura été motivée par l'insuffisance scolaire du boursier, ce délai de 2 ans pourra être réduit à 1 an, lorsque le travail et les résultats scolaires de l'élève auront donné toute satisfaction au cours de l'année.

ECOLES ET ETABLISSEMENTS

N^o 30, p. 2215. Programme de géographie au Concours d'admission à l'Ecole Navale en 1954.

N^o 32, p. 2399. Rentrée scolaire 1953. — « Tout devra être mis en œuvre pour admettre le maximum d'élèves compatible avec une bonne marche de l'enseignement. Toutes les demandes de redoublements de classes, de créations de chaires ou d'heures supplémentaires seront satisfaites selon les modalités fixées par mon instruction du 15 juillet 1953. Je n'exclus pas, dans les cas difficiles, la possibilité d'une organisation plus souple que celle qui est utilisée habituellement, à savoir l'utilisation des locaux à mi-temps, une équipe d'élèves venant le matin, une autre l'après-midi ; ou bien les deux équipes se succédant au début et à la fin de la matinée ou de l'après-midi (le jeudi compris), le second procédé me paraissant préférable au premier. »

EXAMENS ET CONCOURS.

N^o 29, p. 2097 : Durée des épreuves de la deuxième partie du baccalauréat (série technique et économique). — Elle est fixée à quatre heures, sauf pour l'épreuve portant sur une langue vivante étrangère ou pour la composition de mathématiques, dont la durée est fixée à trois heures.

N^o 28, p. 2037 : Modification d'une épreuve de l'agrégation de philosophie. — L'épreuve préparatoire du deuxième degré sera désormais : « Commentaire d'un texte philosophique français, ou traduit en français, choisi sans préoccupation d'un certain programme, suivi d'une discussion avec le jury. Durée du commentaire : 20 minutes environ. Durée de la discussion : 20 minutes environ. Durée de la préparation : 2 heures. Aucun livre autre que le texte à commenter ne sera communiqué au candidat. » La faculté d'expliquer un texte allemand ou anglais, au lieu d'un texte grec, est accordée aux candidats pourvus, en plus du titre scientifique préalable exigé par l'inscription, de la licence ès-sciences exigée par le doctorat, ou du doctorat en médecine, ou de deux certificats d'études supérieures délivrés par les facultés de sciences (ici se reporter au texte pour voir quels sont les certificats admis).

N^o 28, p. 2035 et suivantes : Programme des agrégations masculine et féminine de mathématiques, de l'agrégation de russe, du C.A. à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant chorale (2^e partie).

N^o 29, p. 2109 : Programme de l'agrégation d'histoire, de géographie, des agrégations masculines et féminines des lettres et de grammaire, de l'agrégation d'allemand, d'anglais, d'espagnol, d'italien, d'arabe.

N^o 29, p. 2121 : Programme du CAPES (nouveau régime) d'allemand, d'anglais, d'espagnol, d'italien, d'histoire et géographie.

N^o 29, p. 2125 : Programme du CAPES (ancien régime), section histoire et géographie : même programme que celui de 1953, c'est-à-dire le programme de la classe de première (histoire et géographie).

N^o 29, p. 2127 : Programme du CA à l'enseignement de l'arabe, du dessin (premier degré et degré supérieur). Programme des certificats de dessin et d'arts plastiques.

DÉBUTANTS DANS L'E.T.

Le présent numéro d' « Ecole et Education » vous donne une documentation succincte sur chaque catégorie du personnel de l'E.T. Pour plus de détails, consultez le vade-mecum édité par le S.G.E.N. ou écrivez au responsable de votre catégorie (voir liste p. B) qui se fera un plaisir de vous renseigner. Nous donnons ci-dessous quelques détails concernant tous les débutants.

1^o PROCES-VERBAL D'INSTALLATION

Dès votre prise de fonctions, vous devez signer un procès-verbal d'installation, établi par votre Directeur pour être transmis à la Direction de l'Enseignement Technique. Cette pièce est indispensable à votre dossier.

2^o RECLASSEMENT

Le reclassement de tous les débutants comme délégués ministériels ou comme titulaires peut être effectué dès leur entrée en fonction (sauf pour les répétiteurs qui doivent d'abord effectuer un stage d'un an). Ce reclassement tient compte des services dans l'industrie, le commerce ou tout autre ordre d'enseignement suivant les règles du décret du 5-12-51 (B.O. N° 45), et des années de service militaire.

Les intéressés doivent réunir les pièces énumérées ci-dessous, les faire légaliser et les adresser, par la voie hiérarchique, à la Direction de l'E.T., 2^e Bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9^e).

Envoyer le double de ce dossier à TOUSSAINT (voir page des responsables) qui suivra le reclassement auprès de l'administration.

1^o Copie du procès-verbal d'installation ;

2^o Curriculum vitæ aussi détaillé que possible, sous forme de tableau ;

3^o Bulletin de naissance sur papier libre ;

4^o Eventuellement, une pièce justifiant des services militaires ou un extrait certifié conforme du livret militaire (service actif, de guerre ou de captivité) ;

5^o Eventuellement, une pièce justificative des services accomplis dans les chantiers de jeunesse ou au titre du S.T.O. ou du temps passé en qualité de réfractaire au S.T.O. ;

6^o Les copies, certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police, des certificats justifiant des services effectués dans l'industrie, le commerce ou l'enseignement, avec indication des dates d'entrée et de cessation de fonctions. Les services effectués en qualité d'artisan doivent être attestés par le président de la Chambre des Métiers ou, à défaut, par le Président de la Chambre de Commerce ou le maire de la localité ;

7^o Pour les anciens instituteurs, un état des services dans l'enseignement du 1^{er} degré, établi par l'inspection académique du département d'origine ; cet état doit indiquer la classe à laquelle l'intéressé appartenait et la date d'effet de la dernière promotion ;

8^o Pour les anciens élèves des Grandes Ecoles, une copie certifiée conforme du diplôme et certificat de scolarité.

Pour être informés

- Lisez régulièrement « Ecole et Education » bi-mensuel) ;
- Consultez le panneau syndical du S.G.E.N. dans votre établissement ;
- Consultez le vade-mecum édité par le S.G.E.N. (commandé à votre responsable académique ou à Gouzon, 33, avenue Suzanne La Madeleine (Nord) ;
- Prenez contact avec les différents responsables du syndicat : ils ne peuvent vous conseiller et vous défendre efficacement que dans la mesure où ils connaissent autre chose de vous qu'un nom et une adresse.

SOYEZ DES SYNDIQUES ET NON DE SIMPLES COTISANTS

3^o TITULARISATION

Les professeurs titulaires d'un professorat complet sont immédiatement titulaires. Pour la plupart des autres catégories, il est prévu une période de délégation de deux ans, à l'issue de laquelle la titularisation est prononcée sur avis favorable de l'inspection générale (la délégation peut être reconduite un an, en cas d'absence ou d'insuffisance de note d'inspection).

Rappelons que les D.M. sont titulaires de leur poste, sauf s'ils sont délégués à « titre provisoire ». Dans ce cas, ils doivent, dès la première année, faire une demande d'affectation définitive dans les mêmes conditions que les demandes de mutation des titulaires.

Après deux ans de délégation, les intéressés doivent nous signaler qu'ils sont titularisables en nous envoyant une copie de leur rapport d'inspection.

4^o INSPECTION GENERALE

L'inspecteur général de chaque spécialité passe en principe une fois par an dans chaque école. Les collègues promouvables au choix ou titularisables dans l'année qui n'auraient pas reçu sa visite au cours du premier trimestre ont tout intérêt à faire, dès le début du second trimestre, une demande d'inspection par la voie hiérarchique. Quelques jours après l'inspection, le rapport de l'Inspecteur général est communiquer aux intéressés leur appréciation écrite qu'ils ont fait rapport.

Au cours du premier trimestre, les chefs d'établissement doivent communiquer aux intéressés leur appréciation écrite qu'ils ont fait figurer sur la notice d'inspection générale (circ. D.E.T. du 17-11-1947).

5^o VALIDATION DES SERVICES POUR LA RETRAITE

Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé, il peut, pendant un an seulement, faire une demande de validation pour la retraite de ses services antérieurs comme titulaire ou suppléant au service de l'Etat, d'un département ou d'une commune. Il doit alors effectuer des versements rétroactifs, qui peuvent être étaisés sur une assez longue période (consultez à ce sujet le responsable de votre catégorie). Les services militaires sont validés de droit sans qu'il puisse y avoir prescription.

6^o C.A.P. NATIONALES ET ACADEMIQUES

Il existe une Commission Administrative Paritaire pour les différentes catégories de personnel de l'E.T., sauf les Maîtres auxiliaires, sur les plans académique et national. Ces Commissions sont composées, comme leur nom l'indique, de représentants de l'Administration et du personnel en nombre égal. Ces derniers sont élus, pour deux ans, par l'ensemble des titulaires de la catégorie (par les « délégués » chez les M.I.). Ces commissions étudient les mutations, promotions, l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur, surveillant général et répétiteur. Les Commissions Nationales sanctionnent également comme commissions de discipline.

En principe, le renouvellement des C.A.P. doit avoir lieu en 1954.

Pour vous syndiquer

- Découpez ou recoupez le bulletin d'adhésion de la page B.
- Donnez-le au responsable du S.G.E.N. dans votre établissement ou envoyez-le au responsable académique (liste page B).
- Le taux de la cotisation vous sera indiqué par les responsables et sera publié dans « Ecole et Education » d'octobre 1953, avec la liste des trésoriers académiques.

Nos charges financières sont très lourdes en début d'année scolaire : payer votre cotisation dès octobre, c'est nous aider à franchir un cap difficile.

LES DIFFERENTES CATEGORIES DU PERSONNEL E.T.

PROFESSEURS ET PROFESSEURS TECHNIQUES

En application du décret du 9 février 1951, il n'est plus possible d'être titularisé professeur sans avoir le certificat d'aptitude à l'un des professorats :

- A1 Sciences industrielles,
- A2 Sciences et arts industriels,
- B Construction et mécanique industrielles,
- C Dessin et arts appliqués,
- D Sciences et techniques économiques,
- E Français, histoire, géographie,
- F Langue vivante, français,
- G Histoire, géographie, français,
- H Philosophie, français (concours non encore ouvert).

On trouvera dans le vade-mecum édité par le S.G.E.N., les conditions à remplir par les candidats et au Service d'Édition et de Vente des Publications de l'Education Nationale, 13, rue du Four, Paris-6^e, les programmes des divers professorats et du concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., ainsi que les rapports des jurys des différents concours.

MAXIMA DE SERVICE :

Pour les disciplines théoriques et techniques théoriques, le maximum hebdomadaire est, en principe, de 18 heures, mais de nombreuses considérations viennent le modifier ;

• Effectif des classes :

— majoration d'une heure si le professeur fait plus de 10 heures dans des classes de moins de 28 élèves ;

— réduction d'une heure si le service comporte au moins 10 heures dans des classes de plus de 35 élèves (au moins 6 heures dans les classes préparatoires aux grandes écoles).

• Nature de l'enseignement :

— réduction d'une heure aux professeurs de première chaire, aux professeurs de sciences chargés de l'entretien du laboratoire ou faisant au moins huit heures d'enseignement de sciences physiques ;

— le professeur technique chef des travaux a une réduction de service de deux heures, si l'établissement comporte au moins 10 P.T.A.

• Consulter à ce sujet le vade-mecum du personnel qui donne toutes les dispositions particulières.

P.T.A. DE COMMERCE

Les professeurs techniques adjoints de commerce (P.T.A.) sont les maîtres chargés de l'enseignement de la sténographie, de la dactylographie, éventuellement des techniques mécanographiques dans les collèges techniques et dans les écoles nationales professionnelles.

I. — CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Nationalité française. Age : 21 ans au moins, 35 ans au plus (la limite d'âge supérieure pouvant être reculée dans des cas déterminés).

Références professionnelles : trois années, soit de pratique qualifiée dans un bureau au titre de secrétaire et de dactylographe, soit d'enseignement de la sténodactylographie dans un établissement d'enseignement public (un stage minimum de trois ans dans un bureau commercial est alors nécessaire).

Enfin, possession d'un diplôme tel que le B.E.C. (2e degré), le brevet professionnel de secrétaire ou de secrétaire de direction, le diplôme supérieur des E.S.C., la 1^{re} partie du baccalauréat... ou, dans des conditions non encore précisées, enseignement de la spécialité au titre de P.E.T.T. ou de P.T.A. dans un centre.

II. — CONCOURS :

Il a lieu tous les ans, généralement en mai-juin et comprend deux séries d'épreuves :

1^{re} série — Ces épreuves ont lieu au chef-lieu de chaque académie (mêmes jours et mêmes heures dans tous les centres, correction par un jury unique siégeant à Paris). Composition française (coef. 3) ; thème de sténographie dans l'un des systèmes Prévost-Delaunay ou Duployé codifié (2) ; dactylographie : mise au net d'un projet (2).

2^e série. — Epreuves à Paris. Sténographie : 100 mots-minute (2) ; dactylographie : 30 mots-minute ; technologie du matériel de bureau : interrogations, présentation et tirage d'un stencil. La moyenne est requise pour chacune des séries sans note inférieure à 5 sur 20.

III. — STAGE :

Les candidats admis sont nommés P.T.A. stagiaires au Centre de formation annexé à l'E.N.S.E.T. Après un stage d'un an, ils subissent un examen de validation de stage ayant un caractère technique et pédagogique.

IV. — SERVICES :

Aux termes du décret n° 49.902 du 8-7-49, les P.T.A. de commerce sont astreints à 18 heures de cours par semaine... mais, en vertu d'autres textes, les cours de sténodactylographie ne comptent que pour les 2/3 de leur durée. Comme l'enseignement des P.T.A.C. se borne en fait, à ces deux disciplines, leur horaire réel est de 27 heures de cours par semaine. Les P.T.A.C. devant préparer ces 27 heures de cours, assurer les corrections correspondantes (atteignant fréquemment ou même dépassant 500 copies par semaine), entretenir le matériel dactylographique, voire effectuer les petites réparations, parfois exécuter des travaux de duplication pour le compte du secrétariat de l'établissement, l'horaire réel dépasse toujours 50 heures par semaine. Une amélioration de cette situation est la revendication n° 1 des P.T.A.C., revendication appuyée par le S.G.E.N., notamment lors du congrès de Pâques 1952, par le vote à l'unanimité d'une motion en faveur de cette catégorie d'enseignants.

P.T.A. D'INDUSTRIE

Les professeurs techniques adjoints d'industrie sont chargés des enseignements professionnels dans les ateliers masculins ou féminins sous l'autorité d'un chef des travaux. Les anciennes catégories ouvriers-instructeurs et contremaîtres municipaux ne se recrutent plus et les intéressés ont été intégrée dans le cadre des P.T.A.

I. — RECRUTEMENT :

Le recrutement se fait par concours dont les épreuves ont lieu dans des centres répartis dans presque toutes les académies. Pour les P.T.A. masculins, les épreuves de la première série sont corrigées à Paris, les autres sont jugées dans chaque centre d'examen.

II. — CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Nationalité française. Age : 23 ans au moins et 35 ans au plus au 31-12 de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou valables pour la retraite.

Les candidats doivent justifier de 5 années d'activité professionnelle dans l'industrie, non compris les années d'apprentissage. Les services d'enseignement ne peuvent compter comme pratique professionnelle. A titre transitoire, les années de service effectuées par les maîtres auxiliaires des ateliers actuellement en fonctions et qui se présenteront à l'examen en 1953, 1954 et 1955 peuvent, sur proposition de l'inspection générale, être prise en compte pour une durée au plus égale à deux ans.

III. — ÉPREUVES :

Deux séries d'épreuves. Seuls les candidats ayant obtenu à la première série une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire sont admissibles aux épreuves de la deuxième série (voir B.O. 21 et 28, année 1952).

IV. — SERVICE :

Le maximum de service est de 38 heures par semaine. Ce maximum est réduit de deux heures si le P.T.A. :

— enseigne effectivement pendant plus de 27 heures ;
— enseigne effectivement pendant plus de 25 heures dans une classe surchargée (le texte précisant ce qu'il faut entendre par classes surchargées est en sommeil depuis près de deux ans) ;
— est responsable simultanément et pendant plus de 12 heures d'élèves de classes différentes ou de sections de niveaux différents.

Ces réductions ne sont pas cumulables.

La circulaire de la D.E.T. n° 1867/2 du 14-11-1952 envisageait de réserver dans le service hebdomadaire des P.T.A. quelques heures (en général 4) effectuées dans les ateliers de l'école, en dehors de la présence des élèves (préparations et corrections) et de compter double les heures d'enseignement de la technologie (cf. E. et E. n° 112, page 30).

Malgré tous nos efforts, ce projet n'a pas été suivi de circulaire d'application.

V. — TRAITEMENT. — AVANCEMENT :

Voir article : « Quelques chiffres ».

SURVEILLANTS GÉNÉRAUX

Il y a deux sortes de surveillants généraux dans l'E.T. (C.T. et E.N.P.) :

Le S.G. pourvu du professorat, dit du 1er ordre (indices des certifiés : 250-510),

Le S.G. non pourvu du professorat, dit du 2e ordre (indices 225-430).

Chaque année, la Direction de l'E.T. établit une liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général. Les candidats se font connaître par voie hiérarchique en janvier ou février, à la suite d'une circulaire ministérielle. Ils doivent avoir 28 ans d'âge et, pour les S.G. du 2e ordre, cinq ans d'ancienneté comme M.I., répétiteur, A.E. ou M.A. Les nominations sont faites au mois de juin. Plusieurs certificats et même une licence complète sont presque nécessaires. Un candidat déjà délégué rectoral comme S.G. a de plus fortes chances d'être inscrit s'il a donné satisfaction.

Les S.G. sont plus de 100 dans l'E.T. Leurs attributions sont mal définies, leur situation varie d'un établissement à l'autre. Ils ont bien des revendications à exprimer. En particulier, ils voudraient ne plus être taillables et corvéables à merci et que, là où c'est nécessaire, on leur reconnaîsse des heures supplémentaires ou bien qu'on leur accorde une indemnité de charges administratives ou encore des « points pondérés » en fonction du nombre des élèves. Il faudrait aussi que, dans tous les établissements où un seul S.G. ne peut suffire à toutes les obligations qui lui incombent, un nouveau poste fût créé. Ainsi les S.G. pourraient-ils se consacrer davantage à leur triple rôle : rôle d'éducateur, rôle administratif, rôle de chef de service.

(Pour tous autres renseignements concernant cette catégorie, s'adresser au responsable national).

Le maximum de service du répétiteur est de 36 heures. Une heure d'enseignement équivaut à deux heures de surveillance.

Pour les indices, les taux d'H.S. et les autres détails, se reporter au V.M.

LES MAITRES D'INTERNAT ET SURVEILLANTS D'EXTERNAT

Ces membres du personnel, dits agents temporaires de surveillance, ont reçu un statut provisoire paru au B.O. n° 2 du 10 janvier 1952.

Les maîtres et matresses d'internat sont chargés d'un service de nuit s'étendant du départ des externes surveillés jusqu'à leur rentrée le lendemain matin et, d'une manière générale, de tous les services propres à l'internat.

Le service des S.E. commence à l'entrée des élèves en classe et se termine à l'heure réglementaire de départ des externes surveillés.

Maximum de service : 40 heures pour les M.I. ; 30 heures pour les S.E.

Ce personnel est divisé en deux catégories : les licenciés, qui ont l'indice de traitement 185 et les non-licenciés à l'indice 175.

Après un an de stage, le M.I. ou le S.E. est nommé agent délégué pour trois ans, par arrêté rectoral.

Ce statut est un recul sur celui du second degré, en deux points :

1^o les S.E. et M.I. ne participent pas avec l'administration à la constitution des tableaux de service ;

2^o ils ne sont plus assimilés aux fonctionnaires titulaires, en ce qui concerne les congés de maternité et de maladie.

Ce statut provisoire crée une dualité de catégories dans le personnel de surveillance. Dans un même collège moderne et technique, il y a deux statuts à appliquer.

Il existe des commissions académiques paritaires comprenant deux M.I. des C.T. ou d'E.N.P. et deux surveillants des centres d'apprentissage. Certains des représentants qui y sont élus appartiennent au S.G.E.N. ou au Syndicat des Centres (C.F.T.C.). Le responsable académique vous renseignera à ce sujet.

PERSONNEL DES SERVICES ÉCONOMIQUES AGENTS DE SERVICE

Ils reçoivent un bulletin spécial qui contient tous les renseignements relatifs à leur fonction. Le demander au S.G.E.N., 26, rue de Montholon, Paris (9^e).

Un vade-mecum contenant les statuts de toutes les catégories de personnel des services économiques est également édité par le S.G.E.N.

Commandez à GOUNON, 33, avenue Suzanne, La Madeleine (Nord).

ADHERENTS DE L'E.T. VADE MECUM

Un VADE MECUM édité par le S.G.E.N. contient les textes administratifs qui vous concernent.

Vous y trouverez notamment :

- le statut des M.I., celui des S.E.,
- le statut des P.A. et adjoints d'enseignement,
- les textes relatifs aux maîtres auxiliaires,
- les textes concernant le nouveau C.A.P.E.S.,
- le statut du personnel (avancement, changement de catégorie, maxima de service),
- le calcul du traitement,
- des exposés concernant la Sécurité sociale, les mutuelles, les retraites.

La quatrième édition (168 pages) est mise à jour au 1er juin 1953. La commander à GOUNON, 19, avenue Simone, La Madeleine (Nord). C.C. Lille 620-56. Prix : 150 francs, plus 15 francs de port.

RÉPÉTITEURS

Le répétiteur peut être licencié ou non licencié.

Les répétiteurs sont recrutés sur titres, après une inscription sur une liste d'aptitude, dans les mêmes conditions que les S.G., en tenant compte de leur ancienneté de service comme S.E. et M.I. Ils sont délégués ministériels, ne sont pas, pour le moment, titulaires et sont donc vis-à-vis de la S.S. considérés comme des fonctionnaires stagiaires (d'où retenue de 2,5 % au lieu de 6 % comme les M.I. par exemple).

Le répétiteur doit effectuer un an de stage à la fin duquel il est nommé répétiteur de 6e classe. Il lui appartient, à ce moment, de demander son reclassement, en tenant compte des années de service effectuées dans l'E.N. (attention au délai de conclusion).

Tout répétiteur peut devenir S.G. du 2e ordre (voir ci-dessus). Il peut aussi demander un poste de S.G. de centre d'apprentissage (indices 225-390).

MAITRES AUXILIAIRES

dans les écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés

I. — RECRUTEMENT.

Les maitres auxiliaires sont recrutés par les Recteurs. Le libellé de l'arrêté de délégation doit nettement préciser la qualité de M.A. chaque fois qu'il s'agit de l'intérim d'un poste vacant d'enseignement, d'un service complet d'enseignement constitué par un groupement d'heures ou de la suppléance d'un professeur en congé.

Les reconductions de délégation sont décidées en prenant en considération, par priorité, les notes d'inspection générale et, ensuite, celles qui sont attribuées par les chefs d'établissement (B.O. 7-1952).

II. — CLASSEMENT.

Les maitres auxiliaires sont répartis, selon leurs titres, en catégories comportant chacune six échelons (voir ci-dessous). Les promotions d'échelon prennent effet au 1er janvier. Elles sont normalement attribuées tous les 5 ans. Un retard d'un an peut sanctionner un service ne donnant pas pleinement satisfaction. Inversement, dans la limite de 20 % du nombre de M.A. comptant 4 années de service dans un échelon, des promotions peuvent être accordées au choix après 4 ans d'ancienneté aux maitres dont les services sont particulièrement appréciés (B.O. 5-1950).

Le passage d'une catégorie à une autre s'effectue en adoptant pour nouvel échelon celui qui comporte un taux de rétribution égal ou immédiatement supérieur à celui de l'ancien. L'ancienneté d'échelon est alors conservée.

Pour le classement de début, seuls comptent les services d'enseignement dans les établissements publics, les services militaires et, pour les 2/3, les services commerciaux ou industriels (1) à partir de 23 ans. (B.O. 5-1950).

III. — DUREE DE SERVICE.

D'une manière générale, les dispositions relatives aux maxima de service du personnel enseignant titulaire sont applicables aux M.A. soit, en particulier, les obligations hebdomadaires :

- enseignements généraux, techniques théoriques, pratiques commerciaux : 18 h.
- enseignements pratiques industriels: 38 h. (B.O. 35-1951)

IV. — RETRIBUTION :

Les maitres auxiliaires sont répartis en 4 catégories :

- catégorie A : M.A. d'enseignement général licenciés d'enseignement ;
- catégorie D : M.A. d'enseignement général non licenciés d'enseignement ; M.A. d'enseignement professionnel titulaires d'un B.P., du B.E.I., du B.E.C., du B.E.H., du B.E.S., du diplôme des E.N.P.
- catégories C et B : M.A. d'enseignement professionnel titulaires de certains diplômes (voir B.O. 46 1950).

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque échelon de chaque catégorie, le traitement brut actuel et l'indice de référence :

	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
6 ^e échelon	660.000-370	758.000-420	679.000-380	533.000-306
5 ^e échelon	600.000-340	650.000-385	620.000-350	490.090-284
4 ^e échelon	544.000-310	620.000-350	560.000-320	446.000-262
3 ^e échelon	481.000-280	551.000-315	502.000-290	403.000-240
2 ^e échelon	422.000-250	481.000-280	442.000-260	360.000-218
1 ^e échelon	373.000-225	422.000-250	373.000-225	299.000-185

Certains M.A. peuvent atteindre un 7^e échelon à titre personnel.

Le calcul du traitement net s'effectue suivant les mêmes

règles que pour les titulaires ; la retenue pour la Sécurité sociale porte toutefois sur l'ensemble des émoluments avec un taux de 6 %. Seuls les M.A. des catégories A, B et C subissent une retenue au titre du régime de retraites complémentaires : le taux est 2 % pour la fraction de rémunération excédant le plafond des assurances sociales (pour ce régime de retraites, consulter le décret et l'arrêté du 12-12-51 sur le B.O. 4 1952).

Les M.A. ayant un service partiel voient leur rémunération nette réduite proportionnellement, mais non les allocations familiales.

Ceux qui font plus de leur maximum touchent des indemnités calculées comme pour les titulaires et qui sont actuellement par heure-année :

	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
Ens. général, technique, théorique	21.375	24.462	22.041	17.586
Ens. comm., ménager, social		16.308	14.697	11.718
Autres ens. pratiques		12.231	11.025	8.793

Le taux de l'heure effective de suppléance s'obtient en divisant celui de l'heure-année par 40.

V. — CONGES.

A. — Congés de maladie et de maternité : par période de 12 mois, en cas de maladie, les M.A. peuvent obtenir des congés de :

- 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi-traitement après 6 mois d'ancienneté ;
- 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement après 3 ans d'ancienneté.
- 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi-traitement après 5 ans d'ancienneté.

Les femmes en couches ayant plus de 6 mois d'ancienneté ont droit à un congé plein traitement d'une durée égale à celle que fixe la législation de la Sécurité sociale (B.O. 44 1951), soit 14 semaines.

B. — Grandes vacances : malgré nos efforts, le droit à rétribution est moins favorablement accordé que dans le Second degré.

Pendant les grandes vacances, les M.A. continuent à percevoir le traitement qui leur était servi en période scolaire s'ils ont travaillé durant toute cette période. S'ils n'ont enseigné qu'une partie de l'année et plus de 4 mois, l'indemnité de vacances est proportionnelle à la période d'emploi. Les autres reçoivent par mois de service une indemnité égale au salaire journalier (B.O. 46 1950).

VI. — REMARQUES DIVERSES.

Le premier paragraphe de cet exposé montre que les questions personnelles relatives aux M.A. se règlent à l'échelon académique. Ils n'ont pas de représentants à une quelconque commission consultative paritaire, mais divers textes officiels envisagent la consultation des C.A.P. académiques pour leur recrutement, leur avancement, leur déplacement. Les intéressés doivent donc s'adresser, d'une part au Secrétaire académique du S.G.E.N., d'autre part au Recteur ou à l'Inspection principale de l'E.T. pour les problèmes individuels.

L'attention des M.A. est attirée sur la précarité de leur situation. Ils peuvent être licenciés sans préavis, notamment dans le cas où, occupant un poste vacant, ils voient celui-ci demandé par un titulaire. Dans la plupart des disciplines, nombreuses sont les candidatures ; il est alors évident que le choix se porte sur les postulants ayant montré leurs capacités : quelques heures de suppléance une année peuvent aider à obtenir un service complet l'année suivante.

Et surtout, que les M.A. désirant rester dans l'E.T. préparent les concours de recrutement !

(1) En fait, la validation des services industriels ou commerciaux n'est envisagée que pour les M.A. des centres d'apprentissage (B.O. 36 1952).

N° 30, p. 2217. B.E.P.C. : Epreuves d'enseignement ménager agricole et d'enseignement agricole. I. Sections ménagères agricoles : a) épreuve écrite à option. Le bénéfice de l'option ménagère s'applique de plein droit aux classes des sections ménagères agricoles des cours complémentaires. Le programme spécial complet de ces sections va être publié incessamment ; b) épreuve orale à option. Elle consiste en une épreuve de travaux pratiques qui doit correspondre aux nouveaux programmes des sections ménagères agricoles et qui doit nécessairement donner lieu à une interrogation orale. Les prescriptions de la circulaire du 11 février 1950 : elles ne sauront s'appliquer aux élèves des sections ménagères agricoles de cours complémentaires. Elles subsistent cependant à l'égard des jeunes filles candidates à l'option sciences ménagères tout court.

II. Sections agricoles des cours complémentaires de garçons. — Les mêmes dispositions lui sont applicables, sur le programme propre à ses sections.

N° 30, p. 22194. Programme de l'agrégation de philosophie, de l'agrégation féminine d'histoire et géographie.

N° 30. Inscription à la section lettres modernes du CAPES. — « En principe les candidats doivent être pourvus de la licence lettres modernes. Peuvent aussi être admis à se présenter à ces trois espèces : a) Les candidats qui y ont été autorisés précédemment ; b) Les candidats pourvus d'une licence ès lettres d'enseignement (autre que la licence lettres modernes) s'ils remplissent l'une des trois conditions suivantes : Avoir complété leur licence par un certificat supplémentaire de français ou de latin ; avoir obtenu le diplôme d'études supérieures sur un sujet de français ; avoir assuré, depuis un an au moins, l'enseignement du français dans une classe moderne d'un établissement d'enseignement public ; c) Les candidats élèves de l'Ecole de perfectionnement des professeurs de français à l'étranger munis d'une licence ès lettres d'enseignement. »

N° 31, p. 2321. Conditions d'inscription au diplôme de dessin et d'arts plastiques. Ils pourront, à défaut du baccalauréat, être titulaires du brevet supérieur.

ELEVES.

N° 28, p. 2043 : Admission dans les lycées et collèges et passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure. — L'admission dans la classe supérieure est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement, conformément à la proposition du conseil de classe; celui-ci est présidé par le chef d'établissement dont la voix en cas de partage égal des voix, est prépondérante.

Les candidats à une bourse nationale, ainsi que les boursiers sortant des classes de 5^e et de 3^e, sont soumis à l'examen de vérification d'aptitude, si leurs résultats scolaires ne permettent pas l'admission dans la classe supérieure.

Lorsque les résultats obtenus par un élève ne paraissent pas suffisants pour qu'il soit autorisé à passer dans la classe supérieure, sans que cependant ils justifient le redoublement de la classe, le conseil peut décider que l'élève subira à la rentrée d'octobre, un examen de passage portant sur deux disciplines au maximum. Le recours à cet examen ne doit être qu'exceptionnel.

Le conseil de classe est obligatoirement amené à se prononcer sur l'opportunité d'autoriser un élève ou à franchir une classe, ou à passer dans une classe supérieure en changeant de section ou à redoubler une classe en changeant ou non de section.

Sont admis de droit dans la limite des places disponibles à la rentrée d'octobre ou en cours d'année scolaire, les élèves provenant de la même section d'un autre établissement d'enseignement public du second degré qui produisent l'attestation d'admission, ainsi que les boursiers nouvellement nommés ou transférés d'un autre établissement par décision rectoriale.

Les élèves qui ne viennent pas d'un établissement d'enseignement public du second degré ne peuvent être admis qu'après avoir subi un examen d'admission. (Se reporter au texte pour le détail des épreuves.) Les directeurs de cours complémentaires dressent, après avis du conseil des professeurs de troisième la liste des élèves de 3^e des cours complémentaires qu'ils proposent pour le passage en classe de seconde. Le cas de ces élèves est ensuite soumis au conseil de classe de 3^e qui, dans l'établissement du second degré, donne son avis sur le passage en classe de seconde moderne. Le conseil a lieu, autant que possible, en présence des directeurs de cours complémentaires ou des professeurs désignés par eux. Tous les élèves qui n'auraient pas été proposés pour le passage direct en seconde devront subir l'examen d'admission. Tous les élèves de cours complémentaire candidats à une bourse pour la classe de seconde doivent subir l'examen d'aptitude.

L'examen d'admission a lieu en principe à la rentrée d'octobre. Toutefois, quand les conditions locales le permettent, les inspecteurs d'académie peuvent autoriser l'ouverture d'une première session dès la sortie des classes, sous réserve que cette première session soit ouverte dans tous les établissements de même nature de la localité. En ce cas, les élèves refusés en juillet ne sont pas autorisés à se présenter à nouveau à la session d'octobre. En cas de force majeure, les élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré peuvent être admis en cours d'année scolaire, sur proposition du conseil de classe, après avoir subi un succès des épreuves correspondant à celles prévues pour l'examen d'admission.

Le jury de l'examen de passage et de l'examen d'admission est présidé par le chef d'établissement assisté par le censeur (lycée) ou le surveillant général (collège), et composé des professeurs enseignant dans la classe où l'élève désire entrer et de ceux qui enseignent dans la classe précédente.

L'échec à l'examen d'admission ne confère pas le droit d'être admis sans examen dans la classe inférieure. Après échec au baccalauréat (première ou deuxième partie), le redoublement de la classe est soumis à l'autorisation du chef de l'établissement, sur avis du conseil de classe qui statue, après examen du livret scolaire de l'élève, des notes obtenues aux épreuves du baccalauréat et au besoin, à la suite d'un examen. Aucun élève ne peut être autorisé à passer 3 ans dans la même classe du second degré, sauf pour des raisons de santé dûment établies.

TECHNIQUE

PERSONNEL.

Conditions d'inscription au Professorat privé d'enseignement ménager familial. — B.O. 32.

— Concours de recrutement d'un P.T.A. de cuisine au C.A. Hôtesse de Strasbourg : 7 décembre 1953. Inscription à l'IPET de Strasbourg, avant le 20 novembre 1953. — B.O. 32.

— Concours de recrutement d'un PTA « Menuisier métallique en voiture » au C.A. de Puteaux (Seine), 16 novembre 1953. Inscription à l'IPET de Paris avant le 1er novembre. — B.O. 30.

— Modification du barème de correction (sténographie) au concours de recrutement de PTAC. — B.O. 31.

— Concours d'admission à l'ENSET (section B) ; l'épreuve de géométrie et géométrie descriptive (Coeff. 3 — 4 heures) est remplacée par :

a) une épreuve de géométrie et géométrie analytique (Coeff. 2 — 3 heures) ;

b) une épreuve de géométrie descriptive (Coeff. 1 — 2 heures).

Un nouveau programme de mathématiques figure à la suite. — B.O. 31

— Conditions requises des candidats au professorat (sections EFGH) des C.T. et E.N.P. : anciens élèves de l'ENSET ou 3 CES (quelques restrictions) ou licences ès-Lettres d'enseignement. — B.O. 31.

EXAMENS ET CONCOURS.

Suppression du BP de secrétaire de direction à compter de 1955 (session en 1955 uniquement pour les candidats ayant échoué en 1954). — B.O. 31.

Création d'un brevet de technicien du secrétariat. — B.O. 32.

— Organisation en 1953 du troisième concours national de l'apprentissage artisanal (pour les maîtres artisans et pour les apprenants). — B.O. 23.

— Règlement de l'examen pour l'attribution du diplôme d'Etat de psychotechnicien. — B.O. 24.

— Règlement et programme du concours d'admission dans les Ecoles supérieures de Commerce. En vente à la S.E.V.P.E.N., 13, rue du Four, Paris-6^e. C.C.P. 90600 Paris. Franco : 60 fr. — B.O. 24.

— Règlement de l'examen de passage de 2^e en 3^e année des Ecoles supérieures de Commerce. — B.O. 24.

— Règlement du brevet de radiotéchnicien et du brevet de technicien en fonderie. — B.O. 25.

— L'équivalence de droits est accordée aux titulaires des diplômes de C.A.P., de B.E.I., de B.E.C. délivrés à la Martinique. — B.O. 26.

— Additifs à la circulaire du 26-3-52 sur les métiers de base et les C.A.P. Liste des métiers pour lesquels depuis la date de cette circulaire, a été créé ou proposé par la C.N.P.C. un C.A.P. national. — B.O. 27.

ETABLISSEMENTS.

Conditions d'admission dans les classes de première I. — B.O. 32.

— Règles pour la tenue des inventaires dans les établissements nationaux d'E.T. — B.O. 26.

— Règles d'exonération de la taxe d'apprentissage (en particulier contrôle de l'utilisation par les écoles privées). — B.O. 26.

— Rappel des règles d'attribution des bourses du premier équipement. — B.O. 23.

HORAIRES ET PROGRAMMES.

— Programme d'enseignement économique social dans les C.T. : une brochure séparée paraîtra au début de la prochaine année scolaire. — B.O. 24.

— Enseignement commercial : Le chapitre relatif à la faillite et la liquidation judiciaire (cours de correspondance) est reporté de la classe de 2^e à celle de 1^{re} C.A. — B.O. 29.

SESSION DE BIERVILLE - JUILLET 1953



Les échos de la seconde session de Bierville ont été publiés dans le n° 125 d'Ecole et Education du 21 septembre 1953. Voici la photo alors annoncée. On reconnaît, au second rang, de gauche à droite : OLLIER, responsable national des A.E. ; Max LION, secrétaire général de « Reconstruction » ; Bernard GEORGES, membre du Comité National ; GOUNON, secrétaire académique de Lille ; ROUSSELOT, Huguette PELLETIER et RANCUREL.

Il n'était pas possible de faire figurer sur cette photo avec tous les sessionnaires, tous les conférenciers qui se succéderont. Mais les jeunes tiennent à redire à tous, à MARROU, SALVAIRE, MOUSSEL, GIRY, LABIGNE, WIART, François HENRY, LE-NORMAND, GOUNON, GEORGES, LE-BESCOND, leur profonde reconnaissance.

à tous les degrés de l'enseignement
à tous les âges — un
PETIT LAROUSSE
est indispensable

Mon Premier Larousse en couleurs : pour les enfants de 4 à 9 ans : 1780 F ★ Petit Dictionnaire Français : 380 F ★ Dictionnaire des Débutants : 440 F ★ Larousse Élémentaire Illustré : 680 F ★ Nouveau Petit Larousse Illustré : 1440 F ★ Larousse Classique Illustré : 900 F ★

chez tous les libraires et Larousse, 13, rue Montparnasse, Paris 6.

Economies orientées...

En mai, nous discutions un plan de réforme de l'enseignement. En septembre, le Ministère en est à la phase des réalisations pratiques.

Le programme en est connu :

Economies : 720.000.000 se décomposant ainsi :

Hygiène scolaire : 500.000.000.

Orientation professionnelle : 130.000.000.

Les derniers 90.000.000 seront en partie demandés aux professeurs d'éducation physique condamnés à monter au portique jusqu'à 65 ans...

Services récents, derniers nés, que l'hygiène scolaire et l'orientation professionnelle : la place de cadet est pour une fois bien inconfortable.

En ce qui concerne l'orientation, il est question de la suppression de 20 centres, de regroupement de services. Les crédits à la charge de l'Etat sont des crédits de personnel et non de fonctionnement ; d'autre part, 50 départements n'ont sur leur territoire qu'un seul centre ! Est-ce ceux là que l'on veut « regrouper ». En fait, cela entraîne la suppression d'une centaine de postes de conseillers d'O.P., soit le quart environ de notre effectif.

Ce service déjà insuffisamment équipé est condamné à la stérilité sinon à mort. L'Orientation supporte 1/6^e environ des économies de l'Education Nationale. Service mal connu, isolé, personne ne risque d'en prendre la défense si ce n'est ses membres.

Service ignoré, écrivons-nous. Quelles en sont les raisons ?

L'orientation professionnelle a été comparée à un corps sans tête. C'est vrai.

Notre activité organisée par la Direction de l'Enseignement Technique (décret-loi du 24 mai 1938) en fonction de l'obligation de l'apprentissage, le cadre légal limitant son champ d'action aux seuls enfants terminant leurs études primaires, ne correspond plus aux nécessités présentes. Administré à l'intérieur même de la Direction de l'E.T., « entre autres affaires », par un bureau sans autorité, incomptance qui ne peut penser une politique, l'orientation englo-

bant tous les degrés d'enseignement. Nous sommes des méconnus si ce n'est des inconnus. Ignorés des milieux administratifs et de certains milieux enseignants, notre intégration au S.G.E.N. aura sur ce point grandement servi notre cause.

Loïc de nous l'idée de faire le procès de l'E.T. Nous pensons, au contraire, que l'effort de cette administration pour organiser un réseau de centres, situant notre pays au premier rang dans le domaine de l'orientation, est magnifique. Il faut faire plus. Au moment où l'on parle d'organiser rationnellement l'orientation, l'on peut affirmer qu'elle n'est pas à créer de toutes pièces mais une réalité qu'on ne saurait ignorer, écrivait ici même G. LATREILLE ; il serait peut-être bon de ne pas détruire ce qui existe.

Au carrefour de l'école et de la profession, le Conseiller d'O.P. est apte à assurer la transition entre ces deux mondes. L'orientation constitue une partie aussi essentielle de l'éducation que l'enseignement des connaissances en permettant leur utilisation rationnelle. Il est également absurde, alors que l'on parle de politique de plein emploi, de supprimer ce qui en constitue la base.

Sur le plan social, notre efficacité est réelle. Les familles viennent à nous. 2.700 d'entre elles ont consulté spontanément au cours de l'année scolaire 1952-1953 l'un de nos centres de la région parisienne. N'est-ce pas la meilleure preuve de confiance en un personnel, en des techniques, en un désintéressement que seul un service public peut leur assurer.

Ou l'orientation est inutile et le peu de crédit qu'on lui laisse est encore de trop ; il faut la supprimer.

Ou l'orientation est utile, alors laissons-lui les moyens d'accomplir sa mission. Soutenus par le S.G.E.N., nous demandons :

1^o la suppression des économies projetées ;

2^o la parution du statut du personnel (en chantier — fermé — depuis 2 ans) ;

3^o la mise à l'étude d'un projet d'organisation de l'orientation et de la documentation scolaire et professionnelle dont nos services sont actuellement l'embryon.

J. HEUDIER.

Chronique des Livres

Société d'émulation du Jura. — ENQUETE SUR LE JURA DEPUIS CENT ANS. — Etude sur l'évolution économique et sociale d'un département français de 1850 à 1950. — Imprimerie Maurice DECLUME, Lons-le-Saunier 1953 (448 pages).

Au cours du dernier Congrès confédéral, l'un de nos camarades ouvriers invitait les militants de la C.F.T.C. à prendre conscience qu'ils ont à travailler, dans la vie même, à faire naître de l'histoire les structures les meilleures ».

Dans ce travail de recherche qui s'impose de façon évidente à tout syndicaliste, surtout s'il est universitaire, les monographies de caractère économique et social jouent, nous semble-t-il, un rôle essentiel. C'est pour cette raison que nous sommes particulièrement reconnaissants à notre collègue Jean Brelot, professeur agrégé d'histoire et géographie au Lycée de Lons-le-Saunier, et responsable départemental du S.G.E.N., d'avoir dirigé, dans le cadre des activités de la Société d'Emulation du Jura, la réalisation d'une excellente étude économique et sociale de ce département depuis cent ans.

Après une analyse approfondie de l'évolution du Jura, tant démographique qu'économique et tant rurale qu'industrielle, analyse terminée par une étude extrêmement précise des voies de communication, les auteurs de cette enquête entreprennent, selon les termes mêmes de notre collègue Brelot, de retracer la physionomie du Jura, c'est-à-dire son évolution sociale de 1850 à nos jours, à la lumière

des transformations économiques. Cinq chapitres sont alors consacrés à l'étude successive de la vie rurale, des villes, de l'enseignement, de la vie religieuse et de la vie politique.

C'est encore à Jean Brelot, animateur et organisateur de ce travail, qu'il appartenait de conclure ! « En cent ans, écrit-il, le Jura est passé de l'économie fermée à l'économie ouverte. Si sa population a diminué d'un tiers, c'est parce que son agriculture ne « payait » plus (l'élevage mis à part) et parce que son industrie, restée fidèle à la formule des petites entreprises, multiples, n'a pu retenir ce « trop plein » de population ».

D'une lecture agréable, et facilitée du reste par plus de quarante cartes et croquis, l'Enquête sur le Jura est d'abord l'exemple d'un remarquable travail d'équipe, puisqu'elle est l'œuvre collective d'une demi-douzaine de personnes représentant les professions les plus diverses.

Il nous semble enfin, et surtout, qu'elle doit intéresser et inspirer, tous ceux qui cherchent dans une meilleure information économique et sociale à mieux comprendre leurs responsabilités.

F. GIROD.

LA JOIE DE DESSINER, par R. Bresson. — Editions de l'Ecole, 11, rue de Sèvres, Paris.

Cahier de dessin proposant des dessins simples à partir des lettres de l'alphabet.

R. PERRIN.

PREMIER DEGRE

L'instituteur et les œuvres péri et post-scolaires

Nombre d'œuvres affiliées ou non à la Ligue de l'Enseignement gravitent autour de l'Ecole. Beaucoup de nos collègues n'ont pas attendu des directives officielles pour s'y dévouer. Certains les ont créées dans leur village ou leur quartier ; d'autres y militent encore : associations d'anciens élèves, groupements artistiques ou sportifs, patronages, colonies de vacances, coopératives, cinéma, aéromodélisme, excursions, etc... Le champ est vaste, chacun peut y travailler librement, selon ses goûts et ses loisirs, selon sa situation de famille, selon les besoins et les possibilités de sa localité.

Il n'y aurait pas eu de problème grave à résoudre si la Ligue de l'Enseignement et certaines de ses fédérations n'avaient eu le goût du monopole et si l'on n'avait volontairement créé une regrettable confusion entre la classe, l'instituteur dans sa classe, l'inspecteur, son supérieur hiérarchique — d'une part — et l'œuvre péri-scolaire, l'instituteur animateur, l'inspecteur président de fédération de la Ligue de l'Enseignement, d'autre part.

Cette confusion, dont nous avons montré à l'administration le caractère regrettable, a entraîné des abus que nous avons dénoncés (il suffirait de relire la collection *d'Ecole et Education* pour en retrouver la trace) : Inspecteur d'Académie usant de son double titre pour « forcer » à l'abonnement à un journal de la Ligue, Inspecteur d'Académie et Inspecteurs primaires demandant aux instituteurs de justifier les timbres invendus, engagement exigé des candidats à un poste de ville de militer dans telle œuvre.

Dans certains départements, la participation ou la non-participation à ces œuvres est notée sous la forme d'une appréciation sur le bulletin d'inspection.

Ailleurs, on ne s'est pas arrêté là, l'Inspection académique a envisagé d'y affecter une note chiffrée.

Les sections départementales intéressées du S.G.E.N. ont vigoureusement réagi, en accord avec les positions déjà définies par le S.G.E.N. : le dernier Comité National du S.G.E.N. de juin 1953 s'est déclaré opposé à la notation des services rendus par l'instituteur aux œuvres péri-scolaires et à la prise en considération de ces points pour l'avancement et la carrière de l'intéressé.

Les menaces que nous dénoncions se sont précisées.

Dans un département au moins, l'Inspection académique a proposé un nouveau barème. Notons au passage que les points jusque-là accordés à l'instituteur de poste isolé, d'une part, et au chargé de famille, d'autre part, disparaissent pratiquement du barème pour ne conserver qu'un caractère indicatif en cas d'égalité de points.

Une note de 0 à 3 points pour œuvres péri et post-scolaires est ajoutée au barème. Comment ces points seront-ils attribués par les inspecteurs ?

Renseignements pris, il semble que la répartition soit la suivante :

— 2 points aux instituteurs faisant fonctionner une des sections de la Fédération des œuvres laïques (Ligue de l'Enseignement) ;

— 3/4 de point aux organisateurs de fêtes scolaires en dehors des heures de classe ;

— 1/4 de point pour les autres activités, en particulier les ventes de timbres et collectes.

Les représentants du personnel (S.G.E.N. et S.N.I.) ont senti la gravité de la question. Malgré leur opposition, le nouveau barème a été imposé par l'Administration.

Après la protestation de la section départementale du S.G.E.N., le Bureau national va se saisir de la question.

Pour plusieurs raisons, nous ne pouvons, en effet, accepter cette notation de la participation aux œuvres.

1^o Il n'est pas permis à tout le monde de participer à ces œuvres. L'instituteur en mauvaise santé ne doit-il pas se ménager ? Le père de famille nombreuse, la mère de famille n'ont-ils pas, hors de la classe, des devoirs qui leur interdisent pratiquement toute participation à une œuvre ? Verrai-je citer en exemple tel ménage de collègues (que je connais) qui se dévouent dans un patronage mais abandonnent littéralement leurs propres enfants ?

2^o La participation aux œuvres comme tout travail extra-scolaire doit trouver une récompense spéciale qui ne se confond pas avec la note professionnelle : diplômes, médailles, lettres de félicitation, les moyens ne manquent pas.

par R. PERRIN

3^o Il ne faut pas oublier, en outre, que certains dévouements sont rémunérés en argent ou procurent des avantages pratiques : colonies de vacances, cours spéciaux, cours d'adultes, patronages de villes, par exemple. Nous ne dévoilons aucun secret en disant que nous connaissons ces collègues qui participent à de telles œuvres — d'ailleurs avec beaucoup de conscience — en raison des avantages qu'ils en retirent.

4^o Les œuvres considérées en l'espèce comme seules valables sont celles qui dépendent de la Ligue de l'Enseignement. Or, elles relèvent d'une tendance que chaque instituteur n'apprécie pas forcément. Si la Ligue est reconnue d'utilité publique, si elle groupe des œuvres qui gravitent autour de l'Ecole, s'il y a souvent confusion entre l'Inspecteur et Président départemental de la Ligue, il n'en reste pas moins que c'est l'Ecole que l'instituteur s'est engagé à servir (et non la Ligue) et que c'est dans l'Ecole qu'il doit être jugé par ses supérieurs.

5^o Nous refusons de voir entrer en ligne de compte pour juger un instituteur le fait qu'il vende beaucoup ou peu de timbres. Nous avons déjà protesté maintes fois contre la multiplication des collectes : elles donnent aux familles l'impression d'une mendicité organisée et prennent aux maîtres et aux élèves un temps précieux.

Résumons-nous : si les dirigeants de fédérations d'œuvres péri et post-scolaires veulent intéresser des instituteurs à leurs groupements, qu'ils trouvent un mode de rémunération et des récompenses qui soient totalement indépendants de ceux prévus pour l'instituteur en tant que tel.

Un dirigeant dévoué d'œuvre peut être un mauvais maître dans son école ; au contraire, un instituteur qui se limite à sa classe peut être un excellent maître. Tant mieux, si un bon maître peut aussi s'occuper d'une œuvre péri-scolaire. Cependant, ce sont deux tâches distinctes qui supposent organisation, rémunération, récompenses absolument indépendantes.

N'est-ce pas là la logique et la sagesse ? Faute de le comprendre certains pourraient bien développer parmi le personnel un mécontentement dont nous avons déjà ici et là des preuves.

INFORMATIONS

JOURNÉES NATIONALES D'ÉTUDES
DES INSTITUTEURS COMMUNISTES

De divers côtés nos camarades nous ont demandé de les entretenir, non point du Congrès du S.N.I., mais des journées nationales d'études des instituteurs communistes (4, 5 et 6 septembre 1953). Ils pensaient qu'il y avait là un fait apparemment nouveau, dont le parti tirerait une vigueur accrue, et des thèmes sur lesquels ils auraient à prendre position s'ils ne l'avaient déjà fait.

Il y a beau temps que les instituteurs communistes sont organisés et le Congrès n'a fait que rendre public ce qui était depuis longtemps connu. Mais le parti y a attaché une très haute importance puisqu'on y vit et Fajon, et Duclos, et Billoux. Le réchauffement de la foi communiste fut considérable.

Notons d'abord l'atmosphère religieuse qui y régna. Il n'est pour s'en convaincre que de lire l'adresse finale à Maurice Thorez, je ne puis m'empêcher de penser qu'elle procède du même état d'esprit que celui qui présida à la rédaction des oraisons après la communion des livres de messe :

— Nous devons tout au parti qui nous éclaire.

— Nous nous montrerons dignes de l'attention que le parti nous accorde et de la confiance qu'il met en nous.

— Nous (serons) les meilleurs syndiqués... cherchant l'unité totale des instituteurs de France.

— Nous voulons t'assurer que notre étude personnelle ne fait que commencer...

Mise en présence du dieu, soumission totale à sa volonté, désir de mériter son estime, de consacrer toutes ses forces à ses desseins, tout y est.

Que nos camarades n'aient aucune illusion : ils sont en présence de croyants et d'adorants sur lesquels les arguments n'ont aucune prise tant qu'ils ne viennent pas du dieu. Ils ne doivent attendre d'eux aucun compromis.

Leur nombre ? Impossible à donner, 500 étaient présents aux journées.

Leur organe ? « L'Ecole et la Nation ».

Leurs thèmes ?

— L'unité d'action avant tout, unité à développer parmi les enseignants, puis dans toutes les cellules de base de vie ouvrière.

Au Congrès national du S.N.I. ils ont effectivement voté pour l'abrogation de la motion de Nancy, laquelle interdit tout contact entre S.N.I. et S.G.E.N.

— L'exigence de la liberté d'opinion, d'expression et d'action de leurs membres aussi bien dans l'enseignement que dans la vie sociale.

— La critique sans pitié de l'enseignement actuel qualifié de bourgeois allant de J. Ferry à Marie, il ne vise qu'à assurer le « contrôle des âmes » par la bourgeoisie. Il dupe le peuple sur sa prétendue neutralité qui n'est que la défense d'une classe (Pierrard).

— La lutte contre la perversion idéologique, laquelle doit être critiquée systématiquement. Les mensonges, omissions et falsifications de l'enseignement officiel doivent être dénoncés.

— La pénétration des associations de parents d'élèves et tous les organismes laïques pour défendre la vraie laïcité et sans toute la promouvoir.

Tous ces mots d'ordre ne sont pas nouveaux ; ils procèdent de la théorie communiste de l'éducation, du souci constant de rester en contact avec la masse nationale pour en orienter les aspirations et les faire ressurgir baptisées et mises en forme par les théologiens du parti.

GIRY.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Direction de l'Enseignement
du 1^{er} degré
4^e bureau
D.E.I.4 N° 155

Paris, le 4 septembre 1953.

STAGES D'EDUCATION PHYSIQUE DESTINÉS AUX INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 1953-1954.

A la suite de l'accord intervenu entre la Direction et celle de la Jeunesse et des Sports, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le calendrier des stages d'Education physique destinés aux instituteurs et institutrices, au cours de l'année scolaire 1953-1954.

1^{er} trimestre : 3 stages : 13 au 27 octobre — 17 novembre au 1^{er} décembre — 8 au 22 décembre.

2^e trimestre : 3 stages (12 au 26 janvier — 9 au 23 février — 16 au 30 mars).

Il ressort de cet état que ces dispositions sont identiques à celles de l'an dernier.

Les instituteurs sont répartis suivant leur âge, en deux catégories :

— a) instituteurs et institutrices de 20 à 35 ans,

— b) instituteurs et institutrices de 35 ans et au-dessus.

Cette répartition doit être effectuée suivant les stages sur le plan académique.

Par ailleurs, un stage d'une quinzaine de jours sera réservé aux instituteurs volontaires, dans le courant du mois de juillet 1954.

Ce stage sera plus spécialement ouvert aux instituteurs de classe unique qui ne peuvent s'absenter au cours de l'année scolaire et aux institutrices des cours complémentaires.

En outre, un stage spécial pourra être réservé aux institutrices d'écoles maternelles. Les dates seront fixées localement en accord avec Mesdemoiselles les Inspectrices d'écoles maternelles.

Je précise que le calendrier proposé ci-dessus n'est pas impératif, les dates pourront être modifiées par MM. les Recteurs suivant les besoins locaux.

POLIOMYÉLITE :

Les fonctionnaires en activité atteints de poliomyélite ont droit aux congés de longue durée (3 ans à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement). — Loi du 12-3-52.

LIMITE D'ÂGE :

Prolongée de 2 ans (décret du 9-8-53) sur demande; soit 62 ans pour les instituteurs.

B.E.P.C. :

Epreuve écrite à option : de plein droit, l'option ménagère ou agricole aux classes des sections ménagères agricoles des C.C.

Epreuve orale : l'épreuve des travaux pratiques doit obligatoirement comporter une interrogation orale (C. 24-7-53).

HORAIRES DES CLASSES PRÉPARATOIRES AU BACC. DES. E.N. (C. 25-8-53 et arrêté du 16-6-53).

Horaire de l'enseignement général : le même que dans les lycées.

Horaire des enseignements spéciaux : E.P., 3 heures, sauf pour les élèves maîtrisées des classes de sciences expérimentales et de mathématiques. (2 heures); le dessin géométrique est supprimé.

Une option est introduite entre l'enseignement musical et les travaux manuels.

Création d'études dirigées : recherche des devoirs donnés par le professeur (3 à 4 heures).

2^e CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES E.N. :

Dans les départements suivants : Aisne, Marne, Meuse, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Vaucluse, Yonne.

INDEMNITÉS AUX E.M. reçus en colonie de vacances et de moins de 18 ans : 6.000 F. par mois + le voyage (C. du 16-7-53).

LISTE DES AUTEURS EN VUE DU C.A.P. A L'INSPECTION PRIMAIRE : Arrêtés du 28-8-53.

SUPPLÉANTS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

(Circulaire du 23 juin 1953)

(N° 10 (23-6-53)

Mon attention a été attirée sur la situation faite aux instituteurs remplaçants et suppléants éventuels qui, appelés à accomplir leur service militaire obligatoire en cours d'année scolaire, ne perçoivent, de ce fait, aucune indemnité de vacances au titre de cette année scolaire.

En vue de remédier à cette situation, j'ai décidé d'appliquer aux intéressés les mesures suivantes :

— Il y aura lieu d'attribuer aux remplaçants et suppléants intéressés une indemnité de vacances calculée en totalisant le nombre de jours de travail rémunérés, d'une part, pendant la fraction d'année scolaire ayant précédé leur incorporation ; d'autre part, pendant la fraction d'année scolaire ayant suivi leur libération ;

— Le total des jours de suppléance ainsi retenu ne pourra, en aucun cas, dépasser le nombre de jours de suppléance ayant pu être effectués pendant l'année scolaire au cours de laquelle les intéressés auront repris leurs fonctions ;

— Les dispositions susvisées n'auront pas d'effet rétroactif ; seuls, en effet, pourront en bénéficier le remplaçants et suppléants libérés du service militaire obligatoire pendant l'année scolaire 1952-1953.

CONCOURS DE RÉDACTEURS DE L'ADMINISTRATION ACADEMIQUE : le 16 novembre 1953.

DEPARTEMENTS DEFICITAIRES : Moselle.

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES MAINTENUS A TITRE PROVISOIRE DANS LES INSPECTIONS D'ACADEMIE

(Note du 15 juillet 1953)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que des postes de rédacteurs et de commis d'inspection académique seront ouverts au 1^{er} octobre 1953. Cette mesure aura pour conséquence le retour immédiat à un poste d'enseignement de tous les instituteurs et institutrices encore mis à la disposition des services de l'Inspection académique, à l'exception bien entendu des instituteurs désignés comme techniciens et de ceux qui ont été détachés régulièrement dans un emploi administratif comme anciens malades.

Afin que je puisse procéder en connaissance de cause à la répartition des postes de rédacteurs et commis dont j'envisage la créa-

tion, je vous prie de m'adresser, avant le 15 août prochain, sous le timbre du 1^{er} Bureau primaire, la liste des instituteurs et institutrices qui doivent cesser leurs fonctions à l'Inspection académique le 1^{er} octobre.

Ceux d'entre vous qui n'auraient pas été compris jusqu'ici dans le décompte des emplois, ceux qui sont occupés par des instituteurs en fonctions à l'H.S.U. devront faire figurer dans leur liste les noms des maîtres intéressés.

D'autre part, le retour des instituteurs dans un poste d'enseignement entraînera soit le rétablissement effectif des postes utilisés comme postes de paiement, soit l'utilisation de ces postes pour gager la création d'autres classes.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir avant le 15 août prochain, sous le timbre du 4^{er} Bureau primaire, l'état des postes de paiement avec l'indication de leur utilisation au 1^{er} octobre prochain.

Réouverture effective ou proposition de transfert.
C.E.P. (Arrêté du 8 août 1953)

Objet : Modification de l'article 257 de l'arrêté du 18 janvier 1887 relatif au certificat d'études primaires

Article premier. — L'article 257 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 1er février 1924, 23 mars 1938, 30 novembre 1944 et 28 octobre 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour se présenter aux épreuves de l'examen, les candidats et candidates devront avoir subi les épreuves du brevet sportif scolaire de l'enseignement du premier degré, à l'exception de ceux qui en seraient dispensés par le médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire (arrêté du 16 avril 1948).

« L'examen comprend une seule série d'épreuves :

« 1^o Une dictée (sans changement) ;

« 2^o Une composition de calcul (sans changement) ;

« 3^o Une rédaction (sans changement) ;

« 4^o Une interrogation écrite comportant deux questions de sciences (durée de l'épreuve : 20 minutes) ;

« 5^o Une interrogation écrite comportant : une question d'histoire, une question de géographie (durée de l'épreuve : 20 minutes) ;

« 6^o Un exercice simple de dessin ou de travail manuel (le reste sans changement) ;

« 7^o La lecture d'un texte d'une dizaine de lignes ;

« 8^o Une épreuve de calcul mental (le reste sans changement) ;

« 9^o Une épreuve de chant ou de récitation (le reste sans changement).

« Les épreuves seront notées comme suit :

« Dictée : sur 10.

« Questions : sur 10.

« Calcul : sur 20 ; premier problème sur 8 ; deuxième problème sur 12.

« Rédaction : sur 10.

« Interrogation écrite de sciences : sur 10.

« Interrogation écrite d'histoire : sur 5.

« Interrogation de géographie : sur 5.

« Dessin, travail manuel : sur 10. »

(Le reste sans changement.)

Article 2. — L'article 260 dudit arrêté est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis définitivement, après délibération du jury, les candidats qui, n'ayant pas de notes éliminatoires, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o Avoir obtenu au minimum 30 points pour l'ensemble des épreuves suivantes : dictée et questions, calcul, rédaction, interrogation de sciences ;

« 2^o Avoir obtenu au minimum 50 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen. »

Article 3. — Le directeur général de l'Enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(J. O. du 23 août 1953.)

CIRCULAIRE DU 16 JUILLET 1953

Objet : Admission à la retraite d'instituteurs

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été posées à l'occasion des difficultés que soulève, sur le plan de la rémunération et de la mise à la retraite du personnel de l'enseignement primaire, la récente modification de la date de la rentrée scolaire, j'ai l'honneur de vous communiquer les instructions suivantes qui diffèrent selon qu'il s'agit des maîtres admis d'office à la retraite ou des maîtres admis à la retraite sur leur demande.

Premier cas. — L'intéressé ayant été atteint par la limite d'âge en cours d'année scolaire, est admis d'office à la retraite.

Première solution. — Son admission à la retraite est prononcée d'office avec cessation des fonctions au 13 septembre. Dans ce cas, le paiement de sa pension prendra effet du premier jour du mois suivant, soit le 1^{er} octobre (cf. art. 50 de la loi du 20 septembre 1948), mais il se verra privé de traitement du 14 au 30 septembre, en effet les dispositions dudit article 50, en ce qui concerne le paiement du traitement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite, joue seulement à l'égard d'un agent qui se trouve dans l'obligation de cesser son activité au cours d'un mois et telle n'est pas la situation du personnel enseignant qui pendant les périodes de congé a rompu tout lien avec le service.

Fondant le mois de septembre l'intéressé percevra donc seulement un traitement correspondant à 13 jours d'activité.

Deuxième solution. — L'intéressé peut demander la cessation de ses fonctions à compter du 31 août, et renoncer au traitement d'activité pour la première quinzaine de septembre.

Dans ce cas, le paiement de sa pension prendra effet du 1^{er} septembre.

Cette deuxième solution avantage les agents dont le montant de la pension est supérieur au traitement correspondant à treize jours d'activité. Il importe d'inviter les intéressés à établir une demande de mise en paiement de leur pension à compter de la date désirée soit le 1^{er} septembre, soit le 1^{er} octobre.

Deuxième cas. — L'intéressé a sollicité son admission à la retraite pour la fin de l'année scolaire, avant d'atteindre l'âge limité.

Afin que ce maître ne se trouve lésé, ni du point de vue de ses annuités comptant pour la retraite, ni du point de vue du montant de son traitement du mois de septembre, il devra rester "itulaire" de son poste jusqu'au 30 septembre.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de Cabinet,
BOUSSSET.

LOI ROUSTAN

NOTE

à M. le Secrétaire Général du Syndicat National des Instituteurs (C.F.T.C.)

Comme suite à votre note, relative aux dispositions de la loi Roustan, concernant le pourcentage des postes vacants à réservé aux bénéficiaires de la dite loi j'ai l'honneur de vous faire connaître que les 25 % des postes à réservé doivent être calculés sur l'ensemble des postes qui, dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes sont portés vacants au mouvement du personnel, y compris ceux d'institutrices mises à la retraite, ou en congé de convenances personnelles.

Entrent donc également, dans les postes vacants, ceux des institutrices en congé de longue durée, lorsque leurs postes ne sont pas réservés, ou détachées auprès d'une autre administration et réservées par cette dernière, ainsi que les postes nouvellement créés.

Le pourcentage doit être calculé, compte tenu de tous les postes vacants, avant toute réintégration, et tout placement d'élèves-maîtresses ou d'institutrices stagiaires.

DOSSIER D'INSCRIPTION AU C.A.P.

Il comprend :

1^o Une demande d'inscription sur papier libre signée par le candidat, comprenant la liste des diplômes obtenus valables pour passage au C.A.P. ;

2^o Un acte de naissance sur papier libre ;

3^o Une copie certifiée conforme du brevet de capacité ;

4^o Un état de services sur papier libre à adresser à l'I.A. avant le 15 janvier.

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES NORMALES

Il comportera 2 épreuves supplémentaires :

1^o Une épreuve d'enseignement agricole et ménager agricole (2 h)

2^o Une interrogation orale suivie d'un examen pratique sur le sujet.

(Circ. du 18-7-53.)

RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ALGERIE

En vue de la réalisation du Plan de scolarisation de la Jeunesse algérienne, l'Algérie continue à recruter en Métropole du personnel pour l'enseignement primaire.

Ce recrutement s'adresse exclusivement aux instituteurs et institutrices stagiaires ou remplaçantes et aux candidats pourvus d'un baccalauréat ou du brevet supérieur âgés de moins de 30 ans n'est plus recruté de candidats pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat.

Il est opéré directement par MM. les Inspecteurs d'Académie des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran qui adresseront candidats et candidates qui leur en feront la demande une notice renseignements en vue de la constitution de leur dossier.

Il est signalé à ce sujet que le département de Constantine parmi les trois départements algériens celui qui offre les plus larges facilités de recrutement et le cas échéant, de titularisation rapide.

Les candidats qui postulent pour les départements d'Alger et d'Oran pourront demander aux Inspecteurs d'Académie de ces départements qu'au cas où leur candidature ne serait pas retenue, leurs dossiers soient transmis à l'Inspection académique de Constantine.

En raison du grand nombre de candidatures déjà enregistrées, possibilités de recrutement féminin restent extrêmement réduites, une candidature nouvelle ne sera accueillie en 1953.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'Inspection Académique du département choisi avant le 15 mars, délai de rigueur. Aucune demande ne sera examinée après cette date.

Enfin il est recommandé aux candidats d'adresser à l'Inspection Académique des dossiers complets en une seule fois ; tout dossier incomplet sera retourné à l'intéressé sans être examiné.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

L'application à l'Algérie de la loi du 8 mai 1951 sur le personnel remplaçant devant faire l'objet d'un règlement d'administration publique, le recrutement du personnel venant de la Métropole s'effectuera provisoirement de la manière suivante :

a) Les instituteurs titulaires ou stagiaires de la Métropole nommés respectivement instituteurs ou stagiaires en Algérie.

b) Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses des Ecoles Normales métropolitaines munis du certificat de fin d'études normales et instituteurs (et institutrices) remplaçants pourvus du C.A.P.

élégus en qualité d'instituteurs stagiaires à leur arrivée en Algérie.
c) Les instituteurs et institutrices remplaçants, non pourvus du C.A.P. et les candidats n'ayant effectué aucun service dans l'enseignement primaire sont placés dans la position d'intérimaires.

STAGES DANS LES SECTIONS D'APPLICATION

Les candidats recrutés en Métropole accomplissent à leur arrivée en Algérie un stage d'un an dans une des sections d'adaptation : Alger (masculine et féminine), Constantine (masculine), tout en étant affectés au département qui a opéré leur recrutement.

Les sectionnaires masculins peuvent être admis à l'internat dans la limite des places disponibles ; il n'existe pas d'internat à la section féminine.

Le séjour à la Section d'adaptation compte pour l'ancienneté générale des services dans l'Enseignement, la titularisation et l'avancement ainsi que pour la réalisation de l'engagement décennal.

Les ménages peuvent être dispensés totalement ou partiellement du stage et affectés directement à un poste double.

AVANTAGES OFFERTS

Les candidats recrutés en qualité d'instituteurs titulaires ou stagiaires perçoivent en arrivant en Algérie la rémunération des instituteurs de même classe d'Algérie.

Les autres candidats sont rétribués en qualité d'intérimaires et perçoivent une rémunération équivalente aux émoluments des instituteurs stagiaires non soumis à retenue (montant actuel de cette rémunération : 36.619 francs).

Etant donné les conditions locales, les intérimaires peuvent espérer être titularisés un an ou deux après l'obtention du C.A.P. ; il est précisé à ce sujet que les services accomplis en France par les instituteurs remplaçants entrent en ligne de compte pour l'inscription au C.A.P. et l'obtention de la délibération d'instituteur stagiaire.

Outre le passage gratuit sur mer leur permettant de rejoindre la Section d'adaptation à laquelle ils sont affectés, les candidats recrutés en France obtiennent à la fin de leur séjour à cette section, le passage gratuit sur mer, aller et retour, pour se rendre en France aux vacances scolaires et revenir au poste qui leur sera désigné en Algérie, le voyage de retour comportant également la gratuité pour les membres de leur famille légalement à charge.

Pour le Recteur de l'Académie d'Alger,
Le Vice-Recteur
chargé de l'Enseignement du Premier Degré,
Inspecteur général des Ecoles Primaires
Elémentaires.

Circulaire du 4 Septembre 1953

Objet : Notation et radiation des instituteurs remplaçants.
Admission dans les Ecoles Normales en 1953-54

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instituteurs accomplissant leur formation professionnelle doivent être notés dorénavant (comme le prévoit l'arrêté pris en application du décret du 28 octobre 1952, qui sera publié prochainement).

Leur moyenne doit être calculée compte tenu des notes obtenues :

a) pendant le stage à l'Ecole Normale :

Coefficient

- Conduite et travail	1
- Moyenne des notes obtenues dans les divers enseignements	1
- Stage pratique	2
b) pendant les suppléances dirigées :	
- Note d'inspection	2
c) pendant les journées pédagogiques :	
- Interrogations et devoirs	2

Il importe, en particulier, que ces nouvelles dispositions, qui tiennent compte de l'organisation des journées pédagogiques prévues par mes circulaires des 22 septembre et 30 octobre 1952 (B.O. n° 35 du 2-10-52, p. 2715 et n° 41 du 13-11-52 p. 3109; 228 - Pr), s'appliquent aux instituteurs remplaçants pour qui une décision relative à leur inscription sur la liste départementale (maintien ou radiation) doit intervenir avant la rentrée scolaire de 1953.

Pour ceux qui ont été maintenus provisoirement sur cette liste à la fin de l'année scolaire 1951-1952, il conviendra, bien entendu, de tenir compte également des notes qui leur ont été attribuées durant cette année scolaire, selon l'ancien barème établi par ma circulaire du 26 juillet 1952 (B.O. n° 31, p. 2389; 228 - Pr).

D'autre part, en ce qui concerne la radiation, j'appelle votre attention sur certains cas particuliers :

a) Remplaçants recrutés avant le 8 mai 1951.

Par ma circulaire susvisée, du 26 juillet 1952, je vous ai donné des instructions vous permettant de prendre maintenant, au plus tard, une décision à leur égard.

b) Remplaçants recrutés entre le 8 mai et le 1^{er} octobre 1951. La décision de maintien a été repoussée jusqu'à la fin de l'année scolaire 1952-1953, pour ceux qui n'ont pu accomplir leur stage en 1951-1952.

Cependant, un certain nombre de ces derniers achèvent leur deuxième année de formation professionnelle sans avoir pu être admis à l'Ecole Normale.

Il convient de leur appliquer les mesures suivantes :

A. — Cas de ceux qui ont obtenu le C.A.P. complet ou au moins la moyenne à l'épreuve écrite de cet examen.

Il sont maintenus sur la liste, quelles que soient les notes attribuées pour les rubriques autres que celles concernant le stage.

B. — Cas de ceux qui ont été refusés à l'épreuve écrite du C.A.P. ou qui ne s'y sont pas présentés.

Ils sont maintenus sur la liste, si la moyenne générale des notes

attribuées pour les rubriques autres que celles concernant le stage est supérieure à 8 sur 20.

Ils en sont rayés, si cette moyenne est inférieure à 8 sur 20. Ils y sont maintenus provisoirement pendant un an encore, à titre tout à fait exceptionnel, s'il n'a pas été possible de les noter, au moins une fois au cours de leurs deux années de formation professionnelle, pour chacune des rubriques autres que celles concernant le stage.

Il conviendra naturellement de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une décision les concernant, intervienne à la fin de l'année scolaire prochaine.

Le temps durant lequel les instituteurs remplaçants faisant l'objet d'une décision favorable, ont été maintenus provisoirement sur la liste départementale, après la première année de formation professionnelle, compte pour la réalisation de l'engagement de cinq ans prévu par la loi du 8 mai 1951.

c) Remplaçants recrutés pour le 1^{er} octobre 1952.

Il appartient aux inspecteurs d'Académie de prendre une décision dès cette année, à l'égard de ceux qui ont fait un stage à l'Ecole Normale.

Pour ceux qui n'ont pu accomplir ce stage, la décision n'interviendra qu'à la fin de l'année scolaire 1953-54.

Enfin, pour l'admission des instituteurs remplaçants dans les Ecoles Normales au 1^{er} octobre 1953, vous voudrez bien adopter l'ordre suivant :

1^o Ceux qui ont été recrutés pour le 1^{er} octobre 1952 et qui n'ont pu accomplir leur stage cette année.

2^o Ceux qui seront recrutés pour le 1^{er} octobre 1953.

3^o Ceux qui, recrutés entre le 8 mai et le 1^{er} octobre 1951, sont maintenus provisoirement sur la liste départementale.

Pour le ministre et par autorisation :
Le Directeur général de l'Enseignement du premier degré,
A. BESLAIS.

AFFAIRES SUIVIES

Titularisation des instituteurs munis du B.E. et ayant exercé 4 ans pendant la guerre.

Un arrêté va régler leur situation.

Ils peuvent espérer être titularisés pour le 1-1-54.

Traitements de vacances des instituteurs remplaçants.

Ces collègues perdent environ 5.000 fr. du fait du raccourcissement de l'année scolaire 52-53.

Rien ne peut être fait qui ne demande plusieurs années de négociation avec les Finances.

Révision de pensions de directeurs.

Aucun directeur mis à la retraite avant 45 ne peut la voir calculée sur l'indice 1952, quelles que soient les heures effectivement faites.

Un recours en Conseil d'Etat, près d'être jugé, pourra seul permettre une telle révision.

Comités médicaux (décret du 12-6-53) :

— 1 auprès de chaque département ministériel.

— 1 dans chaque département auprès du préfet.

— 1 Comité médical supérieur au Ministère de la Santé.

C.A. à l'enseignement agricole (arrêté du 19 mai 1953) :

— avoir un an d'exercice dans l'enseignement ;

— avoir fait la monographie agricole d'une commune et un herbier de 100 plantes au moins, et le plan de son jardin.

Subventions pour envoi d'enfants de fonctionnaires en colonies de vacances (ne pas dépasser l'indice 300) :

Pour jour : 145 fr. pour les colonies administratives, 110 fr. pour les colonies privées, avec maximum de 15 jours.

Demande de sursis des E.M. classe 54 :

Dossier à adresser à l'autorité militaire par l'intermédiaire du maire de la commune de recensement.

Indemnités pour frais de déménagement (1er degré) (circulaire du 6/6/53) applicable au mouvement de fin d'année scolaire :

— Il faut avoir séjourné 3 ans dans un même poste ou 2 ans dans un poste de début ;

— 20 % des frais sont laissés à la charge des intéressés ;

— Ne joue pas pour une mutation de département à département.

*Nous prions nos Adhérents
de s'adresser à nos Annonceurs
pour leurs achats, en se recommandant du Bulletin.*

AUDIENCE

DE M. LEBETTRE, DIRECTEUR ADJOINT DU 1^{er} DEGRE

Objet : Motions votées par le Congrès (suite)

M. Lebette indique qu'une circulaire réglant des indemnités de vacances pour les remplaçants va paraître (elle est parue depuis le 23 juin 1953). Voilà donc un résultat substantiel acquis après de nombreuses démarches.

M. le Directeur admet également qu'il est anormal de ne pas réserver les postes d'écoles maternelles aux Roustaniennes : on doit leur réserver 25 % des postes vacants (postes où il n'y a pas de titulaires). Une lettre nous a depuis été envoyée dont on peut lire le texte par ailleurs.

Quant à la notation des activités extra-scolaires, M. Lebette indique que jusqu'à présent liberté est laissée au département. La question doit rester locale car une codification présenterait des dangers : M. le Directeur nous dit son peu de goût pour la « barémite ».

Le reste de l'audience est entièrement consacré à des problèmes concernant les E.N. et E.M. Et d'abord la question de la titularisation des E.M. rentrant du service militaire en cours d'année. M. Lebette rappelle le principe suivant lequel il faut qu'il y ait eu reprise effective du poste au 1^{er} janvier pour que la titularisation soit possible. Mais, il admet qu'il serait normal de payer les E.M. rentrant pendant les vacances.

Il ne faut pas espérer un Statut des surveillants d'externat des E.N. Actuellement il y a 200 S.E. pour 150 postes budgétaires.

A propos des concours d'entrée dans les E.N., M. le Directeur note que ceux-ci sont automatiquement rendus plus difficiles dans les départements pléthoriques. Il signale la suppression à Paris des concours réservés aux candidats munis du bacc. Quoiqu'il en soit, M. le Directeur fera publier le nombre de candidats et celui des reçus pour chaque département.

Quant au projet de réforme des E.N., M. Lebette repousse toute spécialisation à la sortie de l'E.N. Cependant le double problème demeure : d'une part, former tous les instituteurs ; d'autre part, former des spécialistes : par exemple, dans le domaine agricole, on pourra songer à des E.N. agricoles ou à une Ecole régionale d'agriculture où reviendraient faire un stage les instituteurs ayant plusieurs années d'exercice et désirant se consacrer à l'enseignement agricole.

Puis la question complexe de la formation technique des professeurs d'E.N. est abordée. La délégation du S.G.E.N., 1^{er} degré, insiste sur sa gravité et note le besoin ressenti par tous les instituteurs d'une formation pédagogique scientifiquement poussée.

PINOTEAU.

METHODE ACTIVE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE

MAURICE CHEVAIS

ABECÉDIAIRE MUSICAL. — (Nouvelle édition augmentée) : Premier livre de l'élève. Etude élémentaire des signes. Préparation au solfège. Initiation au chant chorale. Le solfège au certificat. 247 exercices variés, à 1 voix. 46 chants-application. 18 chants d'école. Un cahier grand format illustré de nombreux dessins amusants, à la portée des jeunes enfants. Beau papier 180 fr.

SOLFÈGE SCOLAIRE. — (1.320.000 exemplaires vendus) : 745 morceaux variés, chants-application, canons, chants populaires et nationaux, chants d'école d'auteurs classiques et modernes; à 1 et 2 voix et orientant vers le chant chorale. Nombreuses illustrations, portraits de musiciens.

2 volumes de 128 pages, beau papier. Chaque 300 fr.

Sur demande, notice détaillée de 8 pages

ALPHONSE-LEDUC - 175, RUE ST-HONORÉ, PARIS-1^{er}

MOTIONS

VOTEES AU B.N. 1^{er} DEGRE

Le Bureau national, 1^{er} degré, proteste contre la circulaire du 16 juillet 1953 qui frustre de 15 jours de traitement nos camarades mis à la retraite à la fin de l'année scolaire, par une interprétation abusive de l'article 50, paragraphe I, de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui affirme que « Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayant-droits, commence au premier jour du mois suivant. »

Le B.N. 1^{er} degré du S.G.E.N. tient à protester contre le RETARD mis à prévenir les candidats élèves-inspecteurs de leur admission à Saint-Cloud ou du rejet de leur candidature.

Laissons ces camarades dans l'incertitude, fin septembre, de savoir s'ils doivent ou non rejoindre leur poste — ce dernier se trouvant parfois outre-mer.

Demande que désormais toutes dispositions soient prises pour que ces collègues soient prévenus 15 jours au moins avant la rentrée scolaire.

N. B.

« Aucune idéologie, philosophique, politique, ou croyance religieuse, n'est condamnée par les lois républiques ;

« aucun texte légal n'impose aux candidats à la Fonction publique une idéologie ou une croyance déterminée ;

« le procès d'intention est contraire à tout principe de justice. »

Ceci n'est pas une motion du Congrès S.G.E.N. C'est un extrait d'une résolution du Bureau du S.N.I. réuni le 10 septembre 1953, concernant l'exclusion de cinq candidats au Concours de l'Ecole Nationale d'Administration. Puisent ces phrases inspirer la politique quotidienne de nos camarades du S.N.I.! Puissent-ils se souvenir que nous aurions pu les écrire ! Peut-être même, en cherchant bien, les retrouverions-nous dans la collection d'Ecole et Education. La laïcité vraie et ouverte que nous défendons depuis deux décades a fait de nouveaux adeptes : nous nous en réjouissons.

BUREAU NATIONAL

Le Bureau National 1^{er} degré s'est réuni le vendredi 11 septembre 1953 et le jeudi 17 septembre 1953. L'abondance des matières ne nous permet pas de donner un compte rendu détaillé.

AIDE AUX GREVISTES

ENVOYEZ
votre journée de traitement

Caisse de Solidarité

S.G.E.N. - C.C.P. Paris 8776-95

SECOND DEGRE

Chronique des Catégories

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT et Stagiaires d'Enseignement

C.A.P. Nationale

1. — REUNION DES 15 ET 16 JUIN 1953.

La Commission Administrative Paritaire Nationale des Adjoints d'Enseignement s'est réunie les lundi 15 et mardi 16 juin 1953 pour examiner :

1^o La première partie du mouvement. — Nous rappelons, une fois encore, aux collègues titulaires ou délégués ministériels qui sollicitent une mutation que :

— les postes d'A. E. sont maintenant spécialisés, c'est-à-dire qu'ils donnent lieu à un mouvement presque aussi rigoureux que celui des postes de professeur : un candidat à un poste d'A. E. dans un établissement donné voit sa mutation refusée si ce poste ne correspond pas à sa spécialité ;

— les demandes de mutation doivent être faites par la voie hiérarchique, dans les délais impartis, sur la feuille des vœux prévue à cet effet et qu'il convient de demander à son chef d'établissement. Il est impossible à un délégué du personnel de défendre, en réunion de C.A.P., un collègue qui ne s'est pas conformé strictement à cette marche à suivre. Encore une fois, selon la formule consacrée, le Syndicat n'est pas l'Administration et il ne faut pas croire avoir tout fait en envoyant votre fiche syndicale à votre représentant ;

— il ne faut pas tenir compte, dans l'énoncé de vos vœux, de la liste officielle des postes vacants. D'ailleurs celle-ci est connue souvent fort tard et, de plus, un poste non porté vacant peut se découvrir en cours de mouvement par le jeu des « mutations en chaîne » ;

— lorsque deux candidats, de la même spécialité, sollicitent le même poste, on tient compte pour les départager de nombreux éléments : notes, appréciations des supérieurs hiérarchiques, situation de famille, ancienneté, poste double, qualité de victime de guerre, etc... ;

— dans certaines disciplines, la philosophie par exemple, les possibilités de mutation sont des plus minimales.

2^o La titularisation en qualité d'A.E. des délégués ministériels (A.E. stagiaires). — Conformément à ce qui avait été indiqué page 10 du numéro 124 d'« Ecole et Education », la titularisation du personnel masculin s'était faite lors de la C.A.P. du 1er juin. Une difficulté surgit du fait qu'un certain nombre de ces A.E. stagiaires n'avaient pas d'avis de leurs supérieurs hiérarchiques quant à leur titularisation. Dans ce cas, il a été décidé que le Ministère demanderait les avis et, selon qu'ils seraient favorables ou défavorables, prononcerait ou non la titularisation. Ceci semble s'être produit lorsqu'un A.E., nommé ministériellement dans un poste, était délégué rectoralement dans un autre. Nous ne saurions trop recommander à ceux ou à celles qui viendraient à se trouver dans une telle situation de signaler qu'ils sollicitent leur titularisation. Ce contre-temps explique le retard qu'ont pu mettre à vous parvenir certains arrêtés de titularisation. Signalons enfin que les collègues non titularisés (attention ! la titularisation n'est pas automatique : il faut de bonnes notes), mais à qui une prolongation de stage d'un an a été accordée ont été déplacés d'office sauf dans les cas où la situation véritablement difficile de l'intéressé interdisait cette mesure.

II. — REUNION DES 23-24 JUIN 1953

Cette réunion a été consacrée :

— au personnel dépendant du S.U.R.E. (Service Universitaire des Relations avec l'Etranger) ;
— au personnel exerçant au Maroc, en Tunisie, dans les territoires de la France d'outre-mer et dans les Etats associés.

Il s'agissait d'examiner :

- 1^o les changements de catégorie ;
- 2^o les validations de services ;
- 3^o les intégrations 1953 ;
- 4^o la situation des stagiaires d'enseignement relevant des services mentionnés ci-dessus.

Regrettions ici de n'avoir pas reçu un plus grand nombre de fiches de camarades exerçant à l'étranger ou en F.O.M. Nous sommes là pour les aider sur le même plan que le personnel métropolitain.

III. — REUNION DU 6 JUILLET 1953

La C.A.P. nationale avait à entériner les délégations des surveillants (es) généraux (ales) déjà étudiées par une Commission préparatoire. Renseignement utile pour celles qui chevauchent à quitter leur fonction d'A.E. : les débouchés dans la surveillance générale sont beaucoup plus importants pour le personnel féminin que pour le personnel masculin.

IV. — REUNION DES 4, 5, 7 ET 8 SEPTEMBRE 1953

Cette réunion, la plus chargée de toutes, avait un triple objet :

A) La seconde partie du mouvement. — Il s'agissait d'essayer de donner satisfaction aux collègues qui n'avaient pu obtenir leur mutation lors du premier mouvement. Mêmes remarques que ci-dessus.

B) L'octroi des délégations ministérielles. — Jusqu'en 1953, l'attribution des D. M. d'A. E. se faisait uniquement d'après le critère de l'ancienneté. Cette année, le S.N.E.S. établit un projet de barème pour le recrutement des adjoints d'enseignement par délégation ministérielle. Malgré nos protestations et malgré le dépôt par Mousel d'une contre-projet établi par le Comité National S.G.E.N. de juin dernier, le projet du S.N.E.S. fut entériné comme base de travail par la Direction du Second Degré.

Ce barème, compté par points, s'établissait comme suit :

- 1 point par année de service dans le Second Degré (les services d'instituteur n'entrent pas en ligne de compte) ;
- 2 points pour une bi-admissibilité au C.A.P.E.S. ;
- 3 points pour une bi-admissibilité à l'agrégation ;
- 1 point pour une deuxième licence ;
- 1 point pour une sous-admissibilité à l'agrégation.

Dans ce barème, un mois de service compte pour un douzième de point : c'est ce qui explique les décimales du tableau ci-contre.

Soyez des syndiqués !

Soyez des militants !

Soyez des syndicalistes !

En échange de ce que le S.G.E.N. vous apporte, amenez-lui de nouveaux adhérents !

Combien fallait-il de « points », selon les disciplines, pour obtenir une D.M. d'A.E. ?

PERSONNEL MASCULIN

- Philosophie : + 6.
- Histoire : 6.
- Anglais : + 5.
- Allemand : + 4.
- Lettres : 4.
- Italien : + 3.
- Espagnol : + 3.

- Mathématiques
- Sciences physiques
- Sciences naturelles

Tous les candidats proposés avec avis favorable de MM. les Recteurs ont été retenus.

PERSONNEL FEMININ

- Philosophie : + 7.
- Histoire : + 7.
- Italien : + 7.
- Anglais : + 7.
- Lettres : 6,8.

- Espagnol : + 6.
- Allemand : + 5.
- Physique : 4,3.
- Sciences naturelles : 4.
- Mathématiques : 3.

Petite contribution à l'étude du « problème des débouchés » :

- a) Pour le personnel masculin, nous avions :
- en Allemand, 24 postes pour 70 candidats présentés ;
- en Mathématiques, 74 postes pour 50 candidats présentés ;
- en Sciences physiques, 46 postes pour 25 candidats présentés ;
- en Histoire, 33 postes pour 144 candidats présentés ;

b) Pour le personnel féminin, un seul chiffre : nous avions seulement 4 (quatre) postes d'A.E. spécialisés en philosophie pour les délégations ministérielles...

De nombreuses contestations ont surgi :

- à propos de candidats dont le nombre de points ne concordait pas avec celui figurant sur le tableau du Ministère ;
- à propos de candidats en exercice et ne figurant pas sur les propositions établies par les Rectorats ;
- à propos de candidats proposés par les Rectorats mais ne figurant pas sur les tableaux établis par le Ministère.

Devant cette situation, les services du Ministère ont promis d'examiner pour l'avenir la création d'une fiche individuelle sur laquelle tout candidat à une D.M. mentionnerait exactement son ancienneté et ses diverses admissibilités aux concours.

Enfin, il est entendu que ce barème n'est valable que pour 1953 ; le statut des A.E. devant être mis à l'étude dès la rentrée.

C) Le sort fait aux recalés au C.A.P.E.S. I.

Contrairement à toute attente, les stagiaires du C.A.P.E.S. I n'ont pas tous eu un poste de professeur comme le réclamaient une motion votée par le Congrès S.G.E.N. 1953 : ils n'ont même pas tous eu un poste d'A.E. !! Il faut distinguer deux cas :

1^o Le stagiaire du C.A.P.E.S. I reçu à l'écrit des épreuves théoriques, mais « collé » à l'oral des mêmes épreuves théoriques a obtenu, par priorité sur les délégués rectoraux en exercice, une délégation ministérielle d'A. E. ;

2^o Le stagiaire du C.A.P.E.S. I « collé » à l'écrit des épreuves théoriques entrat en concurrence par le jeu du barème avec les délégués proposés par les Rectorats pour une délégation ministérielle d'A. E. Résultat : dans plusieurs cas, un « Capessien I » n'ayant que ses deux années de stage comme ancienneté pourra tout au plus solliciter une délégation d'A. E.

Notre camarade Clerfeuilles étudiera plus en détail cette question dans le prochain numéro d' « Ecole et Education ». Dès maintenant nous tenons à nous associer pleinement aux conclusions qui étaient les siennes, et celles du S.G.E.N., formulées dans un article paru sous sa signature dans un précédent bulletin.

OLIER,

Représentant du personnel (liste S.G.E.N.)
à la C.A.P. Nationale des A.E.

MAITRES D'INTERNAT ET SURVEILLANTS D'EXTERNAT DU SECOND DEGRÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ne partons pas battus

SOYONS VIGILANTS

Les événements récents ont montré que la situation des auxiliaires — que nous sommes — était susceptible d'être considérablement aggravée :

— la modification du régime des retraites aurait eu pour effet de tarir le recrutement de nouveaux fonctionnaires. Or, dans l'Enseignement secondaire, le nombre de candidats dans certaines disciplines et le nombre de places mises en concours sont déjà disproportionnés ;

— la suppression de postes aurait interdit à la plupart d'entre nous de poursuivre des études.

Nous ne pouvons pas rester indifférents devant cette situation. Les organes exécutifs du S.G.E.N. ont réagi. Voici un extrait de la résolution prise le 25 août par le Bureau National :

Le B.N. du S.G.E.N.,

« ...confirme la protestation de la section du Premier Degré contre la modification du régime des retraites, expédié financier préjudiciable au recrutement d'un personnel jeune et dynamique... » (lire p. 10 le communiqué du 1er degré et p. 3 le texte intégral de la résolution du B.N., « E. et E. » n° 125).

Le 7 septembre,

Le B.N. des M.I. et des S.E. se déclare en plein accord avec les conclusions du B.N. du S.G.E.N. du 25 août.

Il s'inquiète particulièrement des mesures tendant à « tarir » le recrutement du personnel et souligne le danger que ces mesures font courir à nos catégories d'auxiliaires.

Il affirme qu'il est au contraire urgent de promouvoir une politique de plein emploi des jeunes se destinant à l'enseignement.

QUE DEMANDONS-NOUS ENCORE ?

Nous sommes loin de penser que jusqu'à présent la situation des M.I. et S.E. était idéale. Nous devons continuer à demander que :

1^o les conditions dans lesquelles nous remplissons nos fonctions nous permettent de préparer nos examens ;

2^o les services rendus à l'Education Nationale soient pris en considération et que l'auxiliaire qui a donné satisfaction pendant des années puisse être titulaire dans l'enseignement.

QUE FAUT-IL POUR CELA ?

— Le nombre de postes de M.I. et de S.E. (problème particulièrement crucial dans l'Enseignement Technique et dans les établissements éloignés de la ville de Facultés) et des horaires groupés (surtout pour les S.E.) doivent offrir aux M.I. et S.E. des libertés suffisantes pour assister aux cours de Faculté.

— Il faut que chaque M.I. ait une chambre équipée où il puisse travailler. (l'instruction ministérielle du 28-1-49 n'est pas encore partout appliquée !)

— Il faut que le montant des crédits attribués au remboursement des frais de voyage en Faculté permette réellement le remboursement.

(Nous reviendrons dans un prochain article sur la prise en considération des services rendus et les débouchés qui nous sont offerts.)

QUE COMPTONS-NOUS FAIRE ?

Veiller à l'application des textes existants, faire progresser les revendications définies par le Congrès de l'an dernier. Il s'agit pour nous d'approfondir nos positions, de ne pas engager nos camarades à la légère, d'associer l'information à l'action revendicative. Nous avons besoin de l'appui de tous. Nous savons que cet appui, nos camarades de toutes les catégories du S.G.E.N. ne nous le marchanderont pas.

Emmanuel DEVARIEUX.

Les concours de recrutement tiennent-ils compte du personnel en exercice ?

(«Ecole et Education», n° 121, 4 mai 1953, page 21)

Avec quelques collègues A.E. candidats aux concours de recrutement, nous croyons que la question du «double concours» ou du «concours interne» est primordiale. Nous pensons que les A.E. et à fortiori les Maitres Auxiliaires sont mal placés pour tenter le C.A.P.E.S.; les étudiants libres auront toujours plus de chance de réussite, même à âge égal.

Actuellement, l'A.E. d'un lycée ou d'un collège important éloigné de 150 à 200 kilomètres de la ville de Faculté, ne peut le plus souvent espérer être libre que du mercredi après 19 heures jusqu'au vendredi à 13 h. 30 le service du jeudi matin quand il n'immobilise pas tous les A.E. peut être actuellement assuré surtout par le A.E. «assimilés». Que se passera-t-il dans un établissement où il n'y aura que des A.E. licenciés, tous candidats au C.A.P.E.S. (ce qui sera la règle dans un proche avenir) et des S.E. occupant ou non un poste d'A.E.? Même dans le cas où le chef d'établissement autoriserait le remplacement des A.E. par les M.I. (et aucun texte précis ne peut l'y obliger) il arrivera toujours que les candidats aux divers concours seront en concurrence pour bénéficier de l'autorisation d'absence du jeudi, l'A.E. risquant bien souvent d'être désavantagée par rapport au M.I.

Dans les petits établissements et surtout ceux dont la position géographique exige un long déplacement pour suivre les cours, la situation sera encore plus désavantageuse : le chef d'établissement y doit en effet le plus souvent employer des grands élèves faisant fonction de surveillant d'internat; on comprend alors son hésitation à accorder aux A.E., M.I. ou S.E. l'autorisation de s'absenter.

Pour refuser aux A.E. de se faire remplacer de 13 h. 30 à 14 heures et de 17 à 19 heures par un M.I. ou un S.E., le chef d'établissement peut opposer la raison de service et se baser sur ce que les A.E. revendiquent eux-mêmes : que la direction de travail soit considérée comme une besogne pédagogique qui leur serait comptée pour 1 h. 1/2 de surveillance par heure de direction de travail.

Pour tenir compte des services rendus à l'Education nationale par le personnel en exercice, nous croyons qu'il faudra que les syndicats s'engagent dans la voie de la réforme des concours de recensement des professeurs.

Si la situation actuelle subsiste, il est à craindre que :

1^o le recrutement des M.I. et S.E. devienne de plus en plus précaire, lorsque les jeunes bacheliers sauront qu'il est très difficile pour eux d'accéder aux catégories «supérieures»;

2^o le recrutement des maitres auxiliaires devienne de plus en plus difficile lorsque les licenciés d'enseignement verront d'après l'expérience de leurs aînés que la «route du C.A.P.E.S.» leur est pratiquement fermée. Ou bien ces étudiants préféreront préparer le C.A.P.E.S. sans travailler si leur situation le permet, ou bien ils s'orienteront vers d'autres carrières.

Actuellement, on est obligé de faire appel à des maitres auxiliaires non licenciés et la pénurie de M.I. est réelle dans quelques Académies.

Pour le recrutement des professeurs certifiés, trois modalités sont possibles :

1^o Concours interne réservé aux A.E. et aux instituteurs ; ceci implique que les anciens étudiants libres doivent d'abord solliciter un poste d'A.E. et d'après les déclarations que nous avons entendues au Congrès, il semble

que les étudiants libres ont répugnance à demander des postes d'A.E. : ils veulent être professeurs. Dans le cas du concours interne se poserait la question de sélectionner ces candidats A.E. par un concours sur titres par exemple et de préserver les droits des M.A., S.E. et M.I. sollicitant un poste d'A.E.

2^o Concours distincts, l'un ouvert aux non fonctionnaires, l'autre au personnel en exercice. Il faudrait alors essayer de faire fixer par avance un pourcentage des postes mis au concours entre les deux catégories de candidats, pourcentage plus fort pour le personnel en exercice.

3^o Concours commun à tous les candidats en accordant une majoration de points au personnel en exercice d'après l'ancienneté des services et les notes d'inspection générale, ce qui impliquerait que tout A.E. ait un enseignement obligatoire de deux à trois heures par semaine. A noter que pour les disciplines encombrées, comme la philosophie, il faudrait admettre que le candidat philosophe puisse obtenir la certitude d'être inspecté dans une discipline annexée dont il pourrait assurer l'enseignement, le français ou le latin, par exemple.

Le deuxième et le troisième moyen de recrutement nous semblent susceptibles de recueillir plus facilement l'adhésion des associations d'étudiants et nous leur donnerons la préférence, bien que le premier soit séduisant pour le personnel en exercice et employé dans de nombreuses administrations.

Peut-être y aura-t-il des difficultés à fixer les majorations de points à accorder aux candidats en exercice dans le troisième mode de recrutement... Il semble donc qu'il faille se prononcer en faveur du deuxième moyen. Le double concours a été utilisé, après la Libération, dans les listes de classement spécial et il ne semble pas, à notre connaissance, que les candidats admis sur ces listes de classement aient fait regretter le crédit qu'on leur avait accordé.

Dans la situation présente :

A) Pour les M.I. et S.E., il faudrait que des circulaires très libérales puissent faire lever toute hésitation des chefs d'établissement devant les responsabilités qu'ils pourraient encourir en accordant les autorisations d'absence nécessaires.

B) Pour les A.E. candidats au C.A.P.E.S et à l'agrégation, il conviendrait que des circulaires, très libérales, là aussi puissent permettre aux candidats suivant les cours de préparation tous arrangements avec les M.I. et les S.E.

C) Pour les Maitres Auxiliaires, que leur emploi du temps soit établi de façon à leur accorder la priorité les jours de liberté nécessaires aux voyages au siège de la Faculté.

D'une manière générale les cours ne devraient pas être trop groupés le jeudi; malheureusement nous nous heurtons ici aux intérêts des étudiants et des instituteurs.

Mais les facilités accordées peuvent-elles aller pour tout le personnel «hiérarchiquement inférieur» jusqu'à leur assurer le séjour indispensable à la Faculté de deux ou trois jours dans certaines disciplines pour suivre les cours, fréquenter la bibliothèque, se livrer à des travaux sur place, etc....

La solution idéale serait celle du congé d'un an avec traitement pour les candidats au C.A.P.E.S. Ces «bourses», (Fin page 24)

A travers les Académies

ALGER

MAITRES ET MAITRESSES D'INTERNAT

Réunion générale de tous les M.I., adhérents et sympathisants, le mercredi 21 octobre, à 9 h. 30, au siège de l'U.D. C.F.T.C., 2, rue Jules-Ferry (ancienne mairie), Alger.

Ordre du jour :

- Rapport des activités (1952-1953).
- Rapport de la session de Bierville.
- Présentation du bureau académique.
- Formation du Comité académique des M.I.
- Présentation, discussion du plan de travail 1953-54.
- Questions diverses.

Présence de tous les M.I. indispensable.

Le Bulletin, M.I. n° 4 vous donnera toutes précisions utiles.

N. B.

PERMUTATION

Professeur certifiée de philosophie lycée jeunes filles Nice désire permutter avec professeur lycée, collège ou Ecole normale dans poste permettant retour hebdomadaire Paris.

RECHERCHE D'APPARTEMENT

Mlle DESLANDRES, membre élue C.A.P. nationale certifiée, cherche appartement deux pièces et une cuisine, Paris. URGENT.

Les concours de recrutement (fin).

dont le nombre serait forcément limité pourraient être accordées après concours. On nous fera l'objection que ce procédé coûterait cher et nécessiterait... encore un concours ! Alors ?... que les syndicats s'engagent résolument dans la réforme du C.A.P.E.S. avec double concours.

Ces circulaires libérales auraient le mérite de ne rien coûter à l'Etat. Si les M.I. et les S.E. ne peuvent plus espérer accéder aux catégories « hiérarchiquement supérieures » on n'aura plus comme M.I. ou comme S.E. que les candidats aux concours de recrutement des administrations financières, des P.T.T. ou autres et on ne pourra plus leur reprocher de ne pas avoir le « feu sacré » pour assurer le nécessaire et délicat service de l'internat.

On ne peut pas toucher au régime de l'agrégation, concours d'érudition... Mais quel mérite ont à réussir ces professeurs de petits collèges perdus au fond de l'Académie ! Et tous les autres qui sont obligés de gagner leur vie et préparent le concours dans les conditions inégales où les placent leurs obligations professionnelles et familiales !

HAUTCLOQUE,
A.E., Lycée de Saint-Quentin.

Le directeur de la publication : Fernand LABIGNE

Travail exécuté par des ouvriers syndiqués
BOUTIN et Cie, imprimeurs, 60, rue René-Boulanger, PARIS-10^e

PROFESSEURS SPECIAUX

Depuis le 14, nous avons repris notre activité et dans chaque enseignement vos délégués syndicaux ont été en rapport avec leur inspection et ont fait des démarches professionnelles. Signalons qu'à la suite de nos demandes, en fin d'année scolaire, les postes libres ont été affichés ; c'est un progrès, particulièrement pour l'Education physique et tous les professeurs de cet enseignement ont été réunis par leur Inspecteur général. Successivement, les réunions pédagogiques se déroulent.

Retenez les dates suivantes :

— Jeudi 24 septembre : pérmanence syndicale, 1, quai de l'Hôtel-de-Ville, de 15 à 17 heures.

— Jeudi 15 octobre : élections des délégués à la C.R.A.C. ; nous vous demandons instamment de sacrifier un peu de votre temps pour venir voter ; il n'y aura pas de vote par correspondance ; vous trouverez sur place des bulletins C.F.T.C. Si vous désirez que votre syndicat défende vos droits à la retraite, venez voter.

— Jeudi 19 novembre : notre assemblée générale, 26, rue Montholon, à 15 heures.

Nous prévoyons également des réunions par catégorie d'enseignement dans le courant de l'année scolaire. Ecrivez à votre délégué syndical pour toute question professionnelle vous embarrassant.

Résultat positif de notre démarche auprès du ministère des Anciens Combattants : application à la préfecture de la Seine de la loi instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, etc... (B.M.O. du 1^{er} août, page 1274).

Merci pour les cotisations en retard.

La Secrétaire : Th. MAUSSANT.

NUAGES A L'HORIZON

L'année scolaire qui commence ne laissera guère en repos votre comité syndical, soucieux de défendre les intérêts professionnels et matériels véritables des adhérents et, par le fait, de l'ensemble de nos collègues ; en effet, le vent de réforme qui souffle un peu partout, pas toujours dans le bon sens, échappé du ministère des Finances, et celui, moins rude mais non moins perturbateur, qui s'élance du ministère de l'Education Nationale, amoncellent déjà de lourds nuages sombres qu'il importera d'écartier de nos têtes. Menaces sérieuses d'augmentation du nombre d'heures de cours pour l'Education physique au moins, limitation aveugle des crédits empêchant l'extension des enseignements spéciaux aux classes nouvellement créées, modifications plus ou moins heureuses d'ordre pédagogique où professionnel et bien d'autres choses encore, obligeront vos représentants syndicaux à combattre sans merci.

Ne restez pas inactifs, aidez nous, faites connaître notre activité aux collègues encore non syndiqués ; ignorer notre syndicat maintenant, c'est se résigner pour demain à la perte d'avantages chèrement acquis.

Le Secrétaire adjoint,
Délégué des Langues vivantes :

André BAGAULT.

La publicité est reçue à :

REGIE - PUBLICITE - EDITIONS

27, rue Taitbout, Paris (9^e)

Tél. : PROvence 27-93